5 minutes éternelles



Nº20 - Tamouz 5772

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
Tamouz 5772

Au sommaire :

- Halakha : **Le Kidoush**
  - **Règles générales** du 1 au 4 Tamouz
  - **Kidoush biMekom Séouda** 5 au 15 Tamouz
  - **Manger avant la Tefila** du 19 au 23 Tamouz
  - **Instructions techniques** du 24 au 29 Tamouz
  - **Jeune du 17 Tamouz** du 16 au 18 Tamouz
- Pensée Juive :
- **Le Kidoush** 1 et 2 Tamouz
  - **Miracle et nature** du 4 au 23 Tamouz
  - **Combien de Hishtadlout?** 25 au 27 Tamouz
  - **Parachat Hachavoua** les vendredis et Shabbats.

© 2010 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

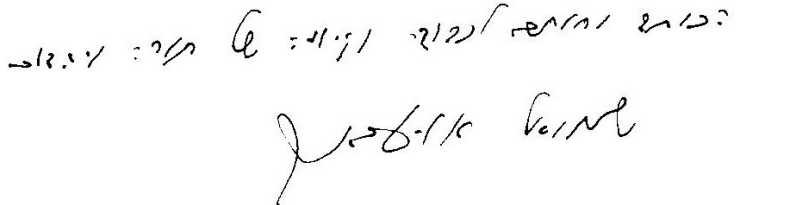
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

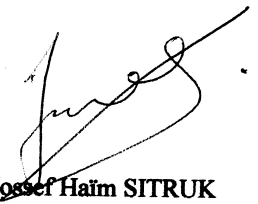
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Halakha : le Kidoush

1. Le 4e des *Asseret haDiberot* – les 10 commandements - dit זָכוֹר אֶת יוֹם הַשַּׁבָּת לְקַדְּשׁוֹ - *Souviens-toi du jour du Shabbat pour le sanctifier*. Cette Mitsva implique d'évoquer la sainteté du jour du Shabbat à son entrée, ce que nous accomplissons par **le *Kidoush***. [Certains pensent que ce verset implique aussi la Mitsva de *Havdala* – évoquer à la sortie du Shabbat que ce jour saint s'est achevé.]

2. **Les femmes ont, elles aussi le devoir de dire le *Kidoush***, même si elles sont, de manière générale, dispensées des *Mitsvot* temporelles.

3. Par contre, **un enfant** qui n'a pas atteint sa majorité religieuse **n'est pas enjoint par la Torah** de dire le *Kidoush*, **mais uniquement *Midérabanan*** – par ordre rabbinique.

4. ***Shomé'a kéOneh*** – litt. *celui qui écoute est comme celui qui explicite*. Toute Mitsva réalisée par la parole peut être accomplie en écoutant un autre réciter le texte de la *Mitsva*. Même le compte du *Omer* peut a postériori être réalisé en écoutant une autre personne compter. A condition toutefois que les 2 aient l'intention de se dispenser ainsi.

Pour le *Kidoush* aussi, on s'acquitte de cette Mitsva en écoutant uniquement le chef de famille réciter le texte. Il est toutefois impératif d'**écouter attentivement tous les mots** de la *Berakha* qu'il prononce.

5. Une des conditions inhérentes pour s'acquitter d'une Mitsva en l'écoutant de quelqu'un d'autre est que celui-ci soit imposé **au même titre** que celui qui l'écoute. Mais si l'auditeur est imposé **par la Torah,** tandis que celui qui récite le texte ne l'est que ***Midérabanan***, il ne peut s'acquitter de sa Mitsva par l'énonciateur.

Ainsi, une femme peut acquitter un homme par son *Kidoush*. Par pudeur, il est tout de même préférable qu'une femme s'abstienne de réciter le *Kidoush* pour acquitter un homme qui n'est pas de sa famille.

Par contre, **un enfant ne peut pas acquitter un adulte** de sa Mitsva –ni homme, ni femme– par sa récitation, du fait qu'il n'est imposé que *Midérabanan*.

Les Mitsvot de la Torah sont classifiées en 3 catégories: ***Edoth*** – les témoignages, ***Houkim*** – les décrets, et les ***Mishpatim*** – les règlements. Les ***Mishpatim***, ce sont les Mitsvot qui ont une raison logique, telle que le vol, l'inceste, le respect des parents. Les ***Edoth*** sont les Mitsvot ordonnées en rapport à un évènement, notamment les Mitsvot qui nous rappellent la sortie d'Egypte, telles que les fêtes juives, ou les *Tefilin*. Et les ***Houkim*** sont les Mitsvot qui n'ont pas de logique apparente, telles que l'interdiction de porter un habit de lin et laine, ou les espèces d'aliments interdites à la consommation.

Shabbat fait partie des *Edoth* : Hashem a créé le monde en 6 jours et a sanctifié le 7e en s'abstenant de créer. Afin de nous inculquer cette croyance, la Torah nous enjoint de sanctifier nous aussi le 7e jour, en témoignant de sa sainteté et en nous abstenant de travailler. Le Shabbat est donc un témoignage **sur la création du monde**, comme le dit le texte du *Kidoush: Zekher léMaassei Bereshit*.

La Guemara dans *Pessa'him* [117B] apprend qu'il faut aussi mentionner la sortie d'Egypte dans le *Kidoush*. Nous rapportons d'ailleurs dans la section Halakha que les décisionnaires émettent quelques réserves quant à l'accomplissement du commandement de la Torah du *Kidoush* par le simple fait que nous récitions les versets de *Vayekhoulou*...dans la prière. Une de ces raisons provient du fait que nous n'évoquons pas la sortie d'Egypte dans la *Amida*, bien qu'on la mentionne dans la lecture du *Shéma*.

D'où la question: **En quoi Shabbat rappelle-t-il la sortie d'Egypte?** Toutes les fêtes ont un rapport évident avec la sortie d'Egypte. Rosh Hashana la rappelle parce que les *Bnei Israël* ont arrêté de travailler en Egypte en ce jour. Kippour l'évoque parce qu'Hashem donna en ce jour les deuxièmes Tables de la loi – donc, l'alliance avec les Bnei Israël, l'aboutissement de la sortie d'Egypte. Idem pour Shavouot. Souccot rappelle la manière dont Hashem guida les *Bnei Israël* lorsqu'il les fit sortir d'Egypte. Mais Shabbat n'a à première vue aucun rapport! Les versets de la Torah qui l'ordonnent ne mentionnent que le souvenir de la création du monde. Tous, sauf un...

Halakha : le Kidoush

1. D'un point de vue halakhique, on considère qu'un enfant devient adulte lorsqu'il atteint 13 ans et un jour pour un garçon, et 12 ans et un jour pour une fille, **et** que lui sont apparus les *Simanei Gadelout* – les signes de puberté qui témoignent que son corps se développe, la limite inférieure étant la pousse de 2 poils dans les parties génitales.

Un Bar Mitsva qui a atteint l'âge requis, mais pour lequel on doute de l'apparition des *Simanim* sur son corps, n'est pas considéré comme adulte avec certitude. Un adulte ne pourra se faire acquitter par un tel enfant que d'une Mitsva *Dérabanan* – telle que la prière, la lecture de la Torah ou de la *Meguila* – et non d'une Mitsva *Déoraïta* [imposée par la Torah] – telle que le *Kidoush* ou la lecture de *Zakhor* avant Pourim.

Ainsi, lorsque le chef de famille ne se trouve pas chez lui pour Shabbat, sa femme ne sommera pas a priori son fils de l'acquitter tant qu'il n'a pas fait sa Bar Mitsva **et** que des signes de puberté évidents ne lui sont pas apparus, tels qu'une réelle pousse de barbe.

A postériori –si la femme ne sait pas dire le *Kidoush* d'elle-même par ex.– son fils qui atteint ses 13 ans uniquement [ou ses 12 ans pour sa fille] pourra l'en acquitter.

2. Certains dispensent l'aveugle de toutes les *Mitsvot* de la Torah. Il est de ce fait préférable de ne pas se faire acquitter du *Kidoush* par un non voyant. Si toutefois il risque de se vexer, on s'appuiera sur les décisionnaires qui imposent l'aveugle des *Mitsvot*.

3. Concernant le *Kidoush* du Shabbat matin, puisque cette Mitsva n'est que *Dérabanan,* on pourra se faire acquitter par un enfant assez mûr pour comprendre la solennité du Shabbat [~ 6 à 8 ans].

4. Nous évoquions hier une discussion sur le degré de la Mitsva de *Havdala* à la sortie du Shabbat. Certains pensent qu'elle est *Déoraïta* pour les hommes et pour les femmes, d'autres pensent que la Torah ne l'impose qu'aux hommes, et d'autres encore pensent qu'elle n'est que *Dérabanan* pour tous. De ce fait, un homme évitera de se rendre quitte par la *Havdala* d'une femme, et d'un enfant a fortiori.

Moussar : le Kidoush

22/06/12

L'unique fois où la Torah juxtapose la Mitsva de Shabbat à la sortie d'Egypte est dans les 10 commandements de *Vaét'hanan* [et pas dans *Yitro*] : '***Garde*** *le jour du Shabbat... et tu te souviendras que tu étais esclave en Egypte...*' Tout le monde sait que dans *Yitro*, le Shabbat est ordonné par '***Commémore*** *le jour du Shabbat... car en 6 jours Hashem a créé le monde et s'est reposé le 7e...*'. זָכוֹר אֶת יוֹם הַשַּׁבָּת לְקַדְּשׁוֹ - **Commémorer le Shabbat** signifie marquer que le jour du Shabbat est solennel – notamment par la Mitsva du *Kidoush*. שָׁמוֹר אֶת יוֹם הַשַּׁבָּת לְקַדְּשׁוֹ - **Garder le Shabbat** quant à lui implique l'abstention de transgresser les 39 interdits du Shabbat.

Et le Rambam d'expliquer [*Moreh Nevoukhim* III ch.31] que commémorer la solennité du Shabbat est effectivement une *Edot* [témoignage] qu'Hashem a créé le monde en 6 jours et s'est abstenu de créé le 7e. Mais Hashem a en plus élevé les *Bnei Israël* en leur donnant une 'part' à ce repos en les enjoignant de cesser de créer eux-aussi, en souvenir de l'esclavage d'Egypte dans lequel ils travaillaient sans cesse, afin que leur esprit soit libre pour méditer et s'inculquer profondément la *Emouna* qu'Hashem a créé le monde.

Le Ramban émet quelques réserves sur cette explication, car la Torah enjoint dans d'autres endroits de **garder** le Shabbat en souvenir de la création du monde. Il explique de ce fait ce double-témoignage autrement: n'étant pas présent lors de la création du monde [Adam a été créé en dernier !], l'homme n'a pas été témoin de ses yeux de la création du monde. Comment peut-il **témoigner** qu'Hashem a créé le monde en 6 jours et se reposer le 7e? En juxtaposant le témoignage de la sortie d'Egypte! Là-bas, nous avons tous vu qu'aucune force ne peut s'opposer à Lui, car Il les active toutes. En nous souvenant du dévoilement de la sortie d'Egypte, nous sommes capables de clamer qu'Hashem a créé le monde!

Pour un zivoug hagoun à
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

Halakha : le Kidoush

1. Un adulte –imposé de *Kidoush* par la Torah– ne peut pas se faire acquitter par un enfant, qui n'est imposé que *Dérabanan*. Mais il arrive que la Mitsva de l'adulte ne soit elle aussi que *Dérabanan* ; l'enfant pourra dans ce cas l'en acquitter a postériori. Expliquons.

Le Rambam définit que la Mitsva du *Kidoush* de la Torah implique de déclarer que le Shabbat qui est entré est un jour solennel. Tandis que le *Kidoush* que nous récitons **sur le vin spécifiquement** n'est que *Dérabanan*. Or, lorsque nous prions *Arvit*, nous récitons notamment des versets du *Kidoush*. Le *Magen Avraham* considère de ce fait que l'on s'est déjà rendu quitte de la Mitsva de la Torah. Ainsi, un enfant peut acquitter un adulte qui a déjà prié *Arvit*. Toutefois, le Mishna Beroura émet quelques réserves – notamment que l'on n'ait aucune intention d'accomplir la Mitsva de *Kidoush* lors de la prière.

Pour conclure, il est préférable de ne pas se faire acquitter du *Kidoush* du vendredi soir par un enfant. Mais en cas de nécessité, on pourra se rendre quitte de la Mitsva si on a déjà prié *Arvit*.

2. Quant à la *Havdala* récitée par un enfant, on pourra plus facilement s'en acquitter si on a récité *Ata 'Honantanou* auparavant dans la prière de *Arvit*, puisque ce texte à un vrai statut de *Havadala* – qui nous permet de reprendre nos activités profanes à la sortie du Shabbat.

3. Un *Méhalel Shabbat* –personne qui enfreint **publiquement** un interdit du Shabbat– ne peut pas acquitter un autre de ses *Mitsvot*, car il a d'un point de vue halakhique un statut de goy. Il ne peut pas non plus compléter un *Minyan* – regroupement de 10 personnes pour prier en public [Mishna Beroura ch.55 §46]. Et s'il touche une bouteille ouverte de vin qui n'est pas *Mevoushal* [cuit], ce vin devient interdit à la consommation. [Rav B-T Aba Shaoul zatsal écrit qu'un vin pasteurisé uniquement n'est pas considéré comme cuit.]

Nous donnerons demain quelques conseils pour résoudre sans polémique les problèmes de Halakha que l'on rencontre lorsqu'on passe un Shabbat familial en présence de parents non pratiquants.

חַכְמוֹת נָשִׁים בָּנְתָה בֵיתָהּ וְאִוֶּלֶת בְּיָדֶיהָ תֶּהֱרָסֶנּוּ

La sagesse des femmes édifie la maison; tandis que leur folie la renverse de ses propres mains.

La Guemara dans Sanhédrin (110A) attribue la première partie de ce verset de *Mishlei* (14:1) à la femme de Onn Ben Pelet, et la seconde à la femme de Kora'h. Le détonateur de la révolte de Kora'h qui l'amena à se révolter contre Moshé et Aharon était sa femme, qui voulait voir son mari honoré. Tandis que la femme de Onn Ben Pelet le dissuada de participer à cette révolte: «Quoi qu'il en soit, un seul sera choisi, soit Aharon, soit un des contestataires. Tous les autres, vous serez anéantis. T'estimes-tu favori sur Moshé ou Kora'h? Tu perdras de toute façon! A quoi bon de battre pour perdre?!». Onn reconnut la justesse de ses propos, mais ne sut comment se résilier.

Sa femme se chargea de le tirer d'affaire. Puisque ces contestataires se donnaient une allure de pieux, prônant la justice et l'intégrité, elle élabora une fine stratégie. Elle enivra son mari qui s'endormit profondément. Puis, elle s'installa à l'entrée de sa tente, découvrit ses cheveux et les coiffa. Les 'grand *Tsadikim*' qui vinrent chercher leur compère ne parvinrent pas à approcher sa tente. Il n'était pas digne d'un éventuel futur Cohen Gadol (Grand-Prêtre) de parler à une femme qui n'a pas la tête couverte!

Rabbi Haim Shmoulevitz zatsal explique que la sagesse de cette femme n'était pas uniquement d'avoir eu une brillante stratégie, mais d'avoir su garder son calme, et d'avoir vu clair dans cette histoire. Lorsqu'une dispute éclate, 2 terribles courants entraînent les spectateurs d'un côté ou de l'autre. L'homme sage est celui qui parvint à garder la tête froide, non seulement parce que la querelle est un feu dévastateur, mais aussi et surtout parce que ceux qui se laissent emporter perdent toute objectivité. De toutes les personnes impliquées, seule la femme de Onn a vu l'évidence qu'un seul Cohen sera désigné, et les autres mourront!

Halakha : le Kidoush

1. Bien que l'on considère comme *Méhalel Shabbat* celui qui transgresse publiquement même un seul interdit, s'il a honte de ses fautes devant ne serait-ce qu'une seule personne, il n'a plus de statut de goy. Par ex. s'il gare sa voiture loin de son domicile parce qu'il a honte que le rabbin le voie, il pourra s'associer à un *Minyan*, acquitter les autres par ses *Berakhot*, et n'interdira pas le vin qu'il touche.

2. Nous sommes parfois confrontés à passer un grand Shabbat familial dans lequel on convie un proche qui est *Mehalel Shabbat* à réciter le *Kidoush*. Or, il ne peut pas nous acquitter de notre Mitsva. On s'efforcera de contourner les problèmes sans faire de bruit.

• Tout d'abord, si on parvient à dire soi-même un second *Kidoush* sans vexer personne, on procèdera ainsi. On pourra par ex. saisir un 2e verre de vin dans la main et réciter le *Kidoush* en même temps, en prévenant auparavant ses proches pratiquants de penser à s'acquitter de la Mitsva par ce 2e verre [*objectivement, il faut bien qu'il y ait assez de vin pour tout le monde, non?*]. Ou encore, on s'arrangera pour se faire appeler urgemment dehors pour une envie pressante d'un enfant.

• Le cas échéant, on posera devant soi une autre bouteille de vin, et récitera tout le texte du *Kidoush*, et une fois la *Berakha* achevée, on se servira la quantité de vin requise que l'on boira d'un trait [soit au moins 44mL. Nous reviendrons sur cela plus tard]. Un inconvénient: tout celui qui s'acquitte ainsi doit boire la quantité requise. Sauf si l'on parvient à élever la voix pour rendre quitte son voisin ou sa femme; il suffira dans ce cas qu'un seul des 2 boive cette quantité.

• Si ce procédé n'est pas réalisable, on dira le *Kidoush* du vendredi soir sur le pain, comme nous le préciserons en fin de mois.

• Rappelons qu'il faudra veiller à obtenir du vin *Mevoushal* –cuit–, ou bien, une bouteille qui n'a pas été touchée par ce *Mehalel Shabbat*.

Refoua Shelema à Amram ben Solika

Dans la 9e *Berakha* de la *Amida*, nous implorons Hashem de nous déverser notre *Parnassa* – notre subsistance. Cette *Berakha* est adaptée à la période de l'année. En hiver, nous prions particulièrement pour la pluie. Si les ashkénazes ajoutent une petite phrase selon la saison, le rite séfarade propose 2 textes fondamentalement différents: *Barekh Aleinou* et *Barekheinou.* Quelle est la différence entre ces expressions?

En automne, l'agriculteur laboure et sème son champ. Puis lorsqu'arrive l'hiver, il devient **passif**. Il attend que la pluie vienne arroser son champ. La prière instaurée est de ce fait passive: *Barekh Aleinou... Et haShana hazot veet kol Tevouata...- **Bénis** pour nous **cette année**, ainsi que son produit...*, afin qu'Hashem aide nos récoltes à pousser, sans incidents. Puis lorsqu'arrive l'été, l'agriculteur redevient actif: il moissonne son champ et commercialise ses récoltes. Il faut donc prier Hashem qu'Il réussisse son entreprise : *Barekheinou... beKhol Maassei Yadeinou... -* **Bénis-nous** Hashem dans toutes **nos actions**...

L'été étant la saison de l'action, nous avons choisi d'approfondir depuis le mois dernier le sujet si essentiel qu'est la ***Emouna*** et le ***Bita'hon*** **– croire en Hashem** et mettre sa **confiance en Lui** pour qu'Il donne à chacun sa subsistance.

La plupart d'entre-nous n'ont *Baroukh Hashem* aucun doute sur l'existence d'Hashem et sur Sa capacité à modifier à Sa guise les lois de la nature. Mais ce savoir reste en général théorique. Nous ne vivons pas avec la conviction qu'Hashem veille toujours sur nous, donne à chacun sa subsistance, selon un budget bien précis. Jour après jour, nous nous laissons happer dans le tourbillon de la vie active, nous suons outre mesure pour obtenir un pain qui vient souvent avec frugalité. Certains croyants [*dans le fond!*] n'hésitent parfois pas à user de moyens peu moraux pour tenter de s'enrichir aux dépens des autres. Pourquoi la transmission du moteur-cœur à l'action rencontre-t-elle tellement de difficultés à s'effectuer? Comment faire pour y remédier? Nous tenterons *Beezrat Hashem* d'apporter quelques éléments de réponse.

Lun. 5 Tamouz 5772

Halakha : le Kidoush

Pour la suite des Halakhot, nous devons introduire grossièrement 3 principes, que nous approfondirons à tour de rôle.

a. *Kol Israël Arevim Zeh laZeh* – litt. *Tous les juifs sont garants les uns des autres.* Chaque juif a le devoir de veiller à ce que son prochain accomplisse ses Mitsvot. *A part le devoir de jeter des pierres au carrefour Bar Ilan sur les voitures qui roulent Shabbat… [Non, je rigole!]* cela implique qu'un homme a la capacité de rendre quitte son prochain d'une Mitsva même s'il n'est pas lui-même imposé de la faire, ou encore, s'il a déjà accompli cette Mitsva. Par ex. si on n'est pas imposé du *Birkat haMazon* –parce que l'on n'a pas mangé, ou que l'on a déjà récité le sien–, si un juif qui achève son repas ne sait pas le dire tout seul, il faudra qu'on le récite nous-mêmes à sa place, et qu'il réponde *Amen* aux fins de *Berakhot.* Pour le *Kidoush* aussi, si quelqu'un ne sait pas le réciter lui-même, on pourra le réciter pour lui, puis on lui donnera le verre pour qu'il boive la quantité de vin requise.

b. *Ein Kidoush Ela biMekom Séouda* – litt. *on ne peut réciter de Kidoush qu'à l'endroit du repas*. Du verset de *Yeshayahou* [58:13] וְקָרָאתָ לַשַּׁבָּת עֹנֶג - *tu considèreras le sabbat comme un délice*. Nos Maîtres interprètent : '*Là où tu déclareras le Shabbat, tu te délecteras*'. Cette condition inhérente pour la validité du *Kidoush* implique plusieurs sous chapitres, notamment: réciter le *Kidoush* à l'endroit où l'on s'apprête à manger le repas, et faire immédiatement suivre le *Kidoush* du repas. Et réciproquement, si on n'a pas consommé de repas après le *Kidoush*, on ne s'est pas acquitté de la Mitsva du *Kidoush*. Il faudra définir ce que nous appelons un repas, et ce qui est considéré comme endroit du repas.

c. Il est interdit de manger ou de boire tant que l'on n'a pas récité le *Kidoush*. Cette Halakha sera amplement détaillée dans la 2e partie des Halakhot du mois.

Théoriquement, un homme convaincu qu'Hashem veille sur lui ne peut agir contrairement à Sa volonté pour obtenir sa subsistance. Il ne peut évidemment pas escroquer son prochain pour soutirer quelques sous, mais ne peut pas non plus retarder l'heure de sa prière ou de son étude parce qu'il est retenu par un client. Pourtant, nous vivons tous en déphasage avec nos convictions. Deux lacunes sont à l'origine de ce décalage: un manque de définition du *Bita'hon*, et un manque d''exercice'.

Le manque de définition est le sujet que nous développions le mois dernier, et que nous approfondirons davantage. Concrètement, nous ne savons pas de quelle manière placer notre confiance en Hashem. Il est certain qu'il y a une part minimale d'efforts à fournir, mais ne savons pas assez combien. On se laisse plonger dans l'hérésie dans laquelle les notions de *Emouna* et de *Bita'hon* commencent là où notre capacité d'action s'arrête, alors qu'elles imposent surtout de croire que nos efforts des plus élémentaires n'aboutissent qu'avec l'accord d'Hashem, et il est en revanche interdit de courir le moindre risque en espérant une protection spéciale d'Hashem.

Quant au **manque d'exercice**, *Rabeinou Behayé* explique que l'homme n'intègre ses convictions spirituelles qu'en **s'éduquant** à les vivre. Instinctif, l'homme réagit face à une situation selon ce que ses sens ont en mémoire. Il fuit le feu parce qu'il se souvient qu'il a déjà été brûlé. Armé, il se sent en sécurité parce qu'il a déjà été témoin qu'une arme protège. Au même titre, les convictions 'spirituelles' ne se font intégrer instinctivement que si on s'éduque à porter un regard spirituel sur les épisodes de la vie. Si, avant de se défendre, on médite sur l'incapacité de l'arme à sauver sans protection d'Hashem –pour qu'on ne se fasse pas voir ou devancer par l'ennemi, pour être en bonne condition pour se concentrer avant de tirer–, puis on implore l'aide d'Hashem, et seulement après, on utilise l'arme et atteint la cible, on aura commencé à acquérir **instinctivement** qu'Hashem aide. Sans passer par ces étapes, l'homme ne peut d'aucune manière s'éduquer à réagir naturellement selon ses convictions abstraites.

Mar. 6 Tamouz 5772 **Halakha : le Kidoush**

1. Commençons par nous familiariser avec les notions introduites hier. Soit une vieille femme qui vit seule et ne sait pas dire le *Kidoush*. Elle ne peut pas aller l'écouter chez son voisin puis regagner immédiatement après son domicile pour consommer son repas, **car ce *Kidoush* n'est pas récité à l'endroit de son repas** – bien que pour le voisin, ce *Kidoush* est dit à l'endroit de son propre repas.

Si elle ne peut pas se joindre au repas du voisin, il faudra que ce dernier aille chez elle pour la rendre quitte de sa Mitsva de *Kidoush*. Et là, 2 cas de figure sont possibles:

- Si le voisin a déjà fait son *Kidoush* et consommé le début de son repas chez lui, il pourra redire toutes les *Berakhot* du *Kidoush*, selon le principe de ***Kol Israël Arevim Zeh laZeh*** – *Tous les juifs sont garants les uns des autres* – même s'il n'est plus imposé de cette Mitsva.
- Et s'il n'a pas encore récité son *Kidoush* chez lui – par ex. s'il fait un crochet chez elle à son retour de la synagogue – il devra certes réciter toutes les *Berakhot*, **mais ne pourra pas goûter le vin**. En effet, ce *Kidoush* n'est pas valable pour lui –puisqu'il ne s'apprête pas à manger chez cette dame– et il lui est donc interdit pour le moment de manger ou boire sans avoir fait un *Kidoush* valable. [Nous évoquerons plus tard d'autres solutions pour acquitter cette dame.]

2. Celui qui omet –de gré ou de force– de réciter le *Kidoush* du vendredi soir devra le dire le Shabbat matin. Il commencera par réciter le *Kidoush* du matin habituel, puis, après la *Berakha* de *haGuefen*, enchaînera par la 2e *Berakha* du *Kidoush* du vendredi soir – *Asher Kideshanou beMitsvotav veRatsa Banou.*

S'il omet de nouveau de le réciter le matin, il devra le réciter tout l'après-midi, jusqu'au coucher du soleil. [Il dira la *Berakha* de *haGuefen* qu'il fera suivre de *Asher Kideshanou* comme précédemment.] Puisque le *Kidoush* doit être récité à l'endroit du repas, **il devra forcément faire suivre son *Kidoush* d'un encas**. [Nous apprendrons qu'il n'est pas obligé de consommer du pain.]

Intégrer la *Emouna* et le *Bita'hon Bashem* nécessite tout d'abord de savoir quand peut-on ou doit-on mettre sa confiance en Hashem. Ou, autrement dit, définir les règles de ***Hashga'ha*** –comprendre comment Hashem dirige le monde–, afin de définir dans quel cadre l'action de l'homme a la capacité d'améliorer sa situation. En effet, si dans Son programme, Hashem laisse à l'homme le soin d'obtenir sa subsistance ou de se préserve d'un danger, il n'est pas question d'attendre les bras croisés que le pain tombe du ciel, ni d'encourir un risque au nom du *Bita'hon* !

De même, si le programme divin prévoit que l'homme doit obtenir sa subsistance de lui-même, il est impératif d'en comprendre la raison, afin de fixer quelle quantité de *Hishtadlout* [d'efforts] il doit déployer pour l'obtenir. Et là, plusieurs thèses sont possibles :

- Il est possible que le devoir de *Hishtadlout* soit une sorte de mise en scène pour donner une allure naturelle au monde, afin de voiler la présence d'Hashem pour que l'homme soit constamment à l'épreuve de croire ou ne pas croire. Selon cette thèse, la quantité de *Hishtadlout* à fournir sera précisément la quantité requise pour que sa subsistance lui parvienne avec une apparence naturelle.

- Mais il se peut aussi que la *Hishtadlout* ait pour but d'occuper ou affaiblir l'homme, pour l'écarter de la faute. Dans ce cas, si un homme passe son temps de libre devant la télé [*pour ses meilleurs jours, quand il ne se dispute pas avec sa femme…*], le devoir de *Hishtadlout* imposerait de s'échiner au travail. Alors que, s'il décidait d'aller étudier de la Torah, il serait théoriquement exempté de la 'taxe' de *Hishtadlout*, obtenant sa subsistance en quelques battements d'aile.

- Autre éventualité: la *Hishtadlout* est parfois considérée comme une Mitsva, ou comme bénéfique pour le monde [*par ex. rédacteur du 5 minutes éternelles…*]. Si c'est le cas, peut-être que l'homme doit se donner de toutes ses forces, sans cesse, parce que sa *Hishtadlout* le rend méritant et améliore le monde. [*Entre nous, sans cette conviction, j'aurais arrêté le '5 minutes' depuis un bail!*]

Halakha : le Kidoush

1. Un malade qui ne peut rien consommer lors du repas du vendredi soir ne s'acquitte pas de sa Mitsva de *Kidoush* récité par quelqu'un d'autre – puisqu'il doit forcément faire suivre son *Kidoush* d'un repas, même lorsque celui qui le récite s'installe manger.

Il devra toutefois veiller à s'acquitter au moins de la Mitsva de la Torah de se souvenir du jour du Shabbat [comme nous le rapportions en intro]. Ainsi, s'il prie *Arvit*, lorsqu'il récitera le texte du *Kidoush* de la *Amida*, il pensera à se rendre quitte de son devoir. Et s'il n'est pas en condition pour prier, il écoutera quand même le *Kidoush* d'un autre. [Ou au pire, il récitera les versets du *Yom haShishi*... jusqu'à *Vayinafash*, puis dira la *Berakha* du *Kidoush* sans prononcer le nom d'Hashem, soit *Baroukh Ata Asher Kideshanou... Baroukh Ata Mekaseh haShabbat*].

Et lorsque le lendemain, il désirera manger, il récitera tout le *Kidoush* comme nous le détaillions hier. [Si sa condition physique ne lui permet pas de boire la quantité de vin requise, il pourra réciter le texte puis laisser un autre boire à sa place. Ou encore, un autre récitera tout ce *Kidoush* pour l'en rendre quitte.]

2. Comme nous l'apprenions, on ne peut se faire acquitter d'un *Kidoush* récité par un autre que si on s'apprête à manger sur place. **Précision importante**: 'manger **sur place**' ne signifie pas l'endroit où le *Kidoush* est récité, mais **l'endroit où l'on se trouve lorsqu'on l'écoute**.

En d'autres termes, si Réouven récite son *Kidoush* chez lui, et son voisin Shimon l'écoute de sa fenêtre [même sans le voir], Shimon peut a priori se faire acquitter par ce *Kidoush* s'il mange à son domicile. [Il faudra que Réouven (qui récite le *Kidoush*) pense à rendre Shimon quitte de sa Mitsva.] Mais si Shimon décide ensuite de rejoindre Réouven chez lui pour dîner avec lui, **il devra refaire le *Kidoush*,** car il s'avèrera que sa Mitsva de *Kidoush* n'aura pas été accomplie là où il veut consommer son repas!

Moussar : Miracle et Nature

27/06/12

Commençons par rappeler les grands points appris le mois dernier. Lorsqu'Hashem créa le monde, Il établit des règles naturelles de cause à effet – le feu brûle, l'eau éteint le feu, l'homme trouve de l'eau dans un puits, qui se remplit par la pluie, provenant de l'évaporation de la mer, transportée sous forme de nuages, par le vent…–. Hashem maintient l'existence de toutes ces règles constamment. Il a la capacité de les modifier à Sa guise, comme Il le fit à certaines périodes de l'histoire. Mais Sa volonté est de laisser le monde se diriger selon l'ordre du ***Teva* – la nature**. Ainsi, un mur branlant doit naturellement s'effondrer à un moment, une barque abîmée doit couler.

Le problème commence lorsqu'un homme doit passer sous ce mur, ou voguer sur cette barque, au moment crucial. Va-t-il périr sous les décombres, mettant en péril le rôle suprême qu'il devait jouer sur terre – sa part active dans le dévoilement de la majesté d'Hashem ? Et la vie de sa famille, ces orphelins qui grandiront sans leur papa, dans la pauvreté, les difficultés scolaires…

Tous ces malheurs ne peuvent évidemment pas s'abattre sans l'aval du Grand-Patron! D'ailleurs, Rabbi Hanina enseigne [*Houlin* 7B]: אֵין אָדָם נוֹקֵף אֶצְבָּעוֹ מִלְמַטָּה אֶלָּא אִם כֵּן מַכְרִיזִין עָלָיו מִלְמַעְלָה – *Un homme ne se cogne pas ne fût-ce le petit doigt sur terre si cela n'a été décrété d'en-haut.* Mais cela implique-t-il que les lois du ***Teva*** [nature] n'existent plus, que tout n'est que ***Ness*** [miracle]? Si c'était le cas, n'y aurait-il plus lieu de se protéger du danger, comme la célèbre expression '*si ça doit m'arriver, ça m'arrivera !*' ?

Nous expliquions que rien n'est livré au hasard – car le hasard n'existe pas. C'est le fait d'encourir un danger qui éveille sur l'homme un jugement rigoureux. A ce moment, il a besoin de mérite **concret** pour s'en sortir quitte. L'enjeu n'est plus de maintenir ce qui existe, mais de donner une nouvelle vie. Les bonnes intentions ne suffisent plus pour faire taire l'ange accusateur. Le tribunal céleste met sur table les tenants et aboutissements de l'acte d'accusation, et tranche.

A suivre…

Halakha : le Kidoush

La règle de ***Ein Kidoush Ela biMekom Séouda*** *–on ne peut réciter le Kidoush qu'à l'endroit du repas–* nécessite d'approfondir 3 sous-chapitres: définir ce que l'on appelle '**un repas**', ce que l'on considère comme '**l'endroit**' du repas, ainsi que le devoir de faire immédiatement suivre le *Kidoush* par le repas, **sans interruption**.

1. **Le repas.** Il suffit de manger une quantité de pain ou de gâteau *Mézonot* –à base des 5 céréales–, d'une quantité d'un *Kazaït* [27g], ou d'avoir bu un *Révi'it* [86mL] de vin ou de jus de raisin, pour considérer que le *Kidoush* a été prononcé à l'endroit du repas. Par contre, on ne s'acquitte pas en consommant même une grande quantité de fruits ou en buvant une boisson.

2. Certains pensent qu'il faut nécessairement manger du pain pour s'acquitter du *Kidoush biMekom* ***Séouda***. L'usage est de craindre a priori cet avis pour le *Kidoush* du vendredi soir, mais pas pour le *Kidoush* du Shabbat matin. D'ailleurs, on a l'habitude de prendre part à un *Kidoush* ou apéritif après la prière du matin, même lorsque nous ne consommons pas de pain. Notons tout de même que dans la mesure du possible, il est souhaitable de réciter une 2e fois le *Kidoush* avant de déjeuner avec du pain. Il n'y a en cela aucune *Berakha léVatala* –bénédiction récitée en vain– puisque la *Berakha* du *Kidoush* du matin n'est autre que *Haguefen*, que nous récitons à chaque fois que nous désirons boire du vin ou jus de raisin.

3. Nous apprendrons qu'il est parfois possible de réciter le *Kidoush* sur d'autres boissons alcoolisées. Néanmoins, **aucune de ces boissons n'est considérée comme un repas**.

4. De ce fait, lorsque l'on assiste à un *Kidoush*-buffet, il est impératif de consommer 27g de gâteau en moins de 8 minutes. Aucun amuse-gueule ni boisson alcoolisée ne permet de valider le *Kidoush* des convives! [A celui qui offre l'apéritif de veiller à ce qu'il y ait assez de *Mézonot* pour que chaque invité en consomme 27g.]

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous !

Le dicton '*si ça doit m'arriver, ça m'arrivera!*' est faux, contraire à la Torah. La Guemara évoque des exemples d'*Amoraïm* qui veillaient scrupuleusement à n'encourir aucun danger. Les lois et causes naturelles existent vraiment, atteignent l'homme qui prend un risque même sans que son heure ne soit arrivée. Hashem a instauré ces lois et les maintient, et n'intervient que rarement pour les modifier.

Cependant, plusieurs anecdotes de la Torah montrent que des *Tsadikim* s'exposaient à un danger, certains d'être sauvés grâce à leur *Bita'hon*. Hashem assure d'ailleurs une protection particulière en toute situation pour celui qui croit vraiment en Lui [*Tehilim* 91]: «*Parce qu'il Me désire, Je le sauverai! Je le hisserai de ses adversités, parce qu'il connaît Mon nom! Qu'il M'appelle, et Je lui réponds, parce que Je suis avec lui dans sa détresse!* » Cela signifie que le ***Teva*** –la nature et ses lois– n'a pas de capacité d'action autonome. Hashem le manie comme un artisan qui utilise son outil de travail à sa guise. Cela contredit ce que nous expliquions précédemment.

Nous répondions le mois dernier à partir du Rambam [*Moreh Nevoukhim* III ch.51] qu'Hashem dirige le monde selon 2 conduites: la ***Hashga'ha Kelalite*** –bienveillance générale– et la ***Hashga'ha Pratite*** – la bienveillance individuelle. Le commun des hommes n'est dirigé que par la *Hashga'ha Kelalite*, laissant effectivement l'homme livré au cours naturel, selon le procédé expliqué hier [l'ange accusateur]. Toutefois, le *Ben Israël* a la possibilité d'être dirigé par la *Hashga'ha Peratite*. Selon ses efforts à s'élever, à se rapprocher d'Hashem, à vivre connecté avec Lui, Hashem veille particulièrement sur lui réciproquement. Lui qui tient les rênes du *Teva* le mettra en situation favorable pour le sauver. Le Rambam précise que l'intensité de cette *Hashga'ha* est sans cesse révisée, selon la proximité du moment de chacun. Et d'ajouter qu'un *Tsadik* qui traverse une courte période de 'relâche', contraint par sa réalité de vie à gérer des problèmes matériels, ne jouit plus dans ces instants de la même *Hashga'ha Peratite*.

Halakha : le Kidoush

1. Pendant Pessa'h, beaucoup consomment des 'gâteaux' à base de fécule de pomme de terre, de coco, ou de cacahuète. Il n'est pas possible de faire un *Kidoush* en consommant ces aliments. De même, il n'est pas possible de proposer aux convives des fruits, pas même les 7 fruits d'Israël. Par contre, on pourra proposer à chaque invité de boire d'un trait 86mL de vin [*Vive l'ambiance!*], ou de jus de raisin.

2. Concernant la possibilité de s'acquitter du devoir de '*Séouda*' par un verre de vin, beaucoup de décisionnaires considèrent que le vin du *Kidoush* suffit, et qu'il n'est pas nécessaire de se verser un second verre. Il faudra cependant veiller **à boire d'un trait au moins 86mL de vin** – alors que pour accomplir la Mitsva du *Kidoush* proprement dite, il suffit de boire la majorité du *Réviit*, soit 44mL.

3. Le Mishna Beroura préconise a priori de ne pas s'acquitter de la *Séouda* par du vin pour le *Kidoush* du vendredi soir. Un ashkénaze suivra cette instruction.

4. On rapporte au nom du *Hazon Ish* qu'une personne qui, pour des raisons médicales, ne peut consommer ni vin ni céréales, s'acquittera du devoir de *Séouda* en consommant des légumes.

5. Pour revenir sur le cas de la vieille dame qui vit seule, si elle préfère se rendre quitte de sa Mitsva de *Kidoush* en se rendant chez son voisin, elle pourra selon la loi stricte se joindre à son *Kidoush* et consommer immédiatement après 27g de gâteau. Puis elle dira la *Berakha A'harona* [d'après consommation de gâteau], et retournera chez elle pour diner. [Et puisqu'elle ne sait pas dire le *Kidoush* toute seule, elle ne sait probablement pas dire la *Berakha A'harona* non plus! Le voisin pourra sans équivoque réciter *Al haMi'hia* pour l'en acquitter (sans mentionner *Al haGuefen* ; même s'il a bu du vin, cette *Berakha* ne sert à acquitter que la femme!)]

Pour un zéra chel kayama à Déborah bat Martine Miryam

זֹאת חֻקַּת הַתּוֹרָה אֲשֶׁר צִוָּה ה' [...] וְיִקְחוּ אֵלֶיךָ פָּרָה אֲדֻמָּה תְּמִימָה אֲשֶׁר אֵין בָּהּ מוּם

Ceci est le décret de la Torah qu'a prescrit Hashem ... qu'ils te choisissent une vache rousse intacte, sans aucun défaut

Lorsqu'un homme entre en contact avec un mort, ou s'il se trouve dans la même pièce qu'un défunt, il se souille par une des plus graves impuretés. Sa purification se fait en mélangeant de l'eau de source aux cendres de la vache rousse, que le vice-Cohen Gadol prépare selon le rituel détaillé dans notre *Parasha*. Un Cohen doit l'asperger le 3e jour et le 7e jour de son impureté. Ensuite, il doit se tremper au *Mikveh*, puis attendre la tombée de la nuit.

La grande originalité de cette eau et de souiller celui qui la touche, à l'exception du Cohen qui l'asperge. Même Shlomo, le plus sage des hommes, n'est pas parvenu à comprendre cela. Elle, qui a la capacité de purifier cette grave impureté en touchant l'impur d'une seule goutte, souille celui qui la touche en vain! C'est d'ailleurs en rapport à cette loi que la Torah dit : 'Telle est la *Houka* de la Torah'. Une *Houka* est un précepte dont la logique n'est pas perceptible par le cerveau humain.

Les commentateurs soulèvent néanmoins une anomalie dans le verset, qui aurait du s'exprimer 'Tel est la *Houka* de la vache rousse'. Pourquoi la Torah utilise-t-elle l'expression 'la *Houka* de la Torah'?

Rav Itshak Zilbershtein répond: la Torah fait là allusion à une grande règle pour notre accomplissement de la Torah. Autant que l'eau de la vache rousse a une action opposée, selon la personne qui la transporte et l'utilise, une même Mitsva ou étude de la Torah est tantôt considérée comme une Mitsva géante, tantôt comme une faute, selon le niveau de chacun. Une personne dont le niveau d'engagement dans la Torah est encore faible aura un grand mérite à écouter toutes sortes de cours, même si leur contenu n'est pas particulièrement enrichissant, tandis que celui qui pouvait plutôt choisir une étude plus poussée, de Halakha ou de Guemara, et choisit d'écouter le même cours, fait une erreur.

Halakha : le Kidoush

1. Nous apprenions que l'on ne s'acquitte de la Mitsva de *Kidoush* que si on le fait suivre d'un repas à cet endroit. Qu'appelle-t-on **'l'endroit du repas'**? Nous différencions 3 zones: les coins qui sont **naturellement** considérés comme tel, les endroits dans lesquels **on pense explicitement** à continuer le repas, et ceux qui sont **toujours considérés comme un changement de lieu**, même lorsqu'on pense explicitement à faire suivre le *Kidoush* du repas là-bas.

2. **Attention:** la définition des zones correspondant à un changement de lieu impliquent **2 applications**: il est d'une part défendu de **réciter le *Kidoush* dans un endroit** puis de manger son repas ailleurs. Mais il est aussi **interdit a priori de quitter le lieu du *Kidoush*** pour quelques minutes uniquement et de le regagner ensuite pour y dîner. Lorsqu'on est contraint de sortir, il sera a priori préférable de faire auparavant *Netilat Yadaïm*, manger 27g de pain, et seulement sortir. A postériori, le fait d'être sorti sera parfois considéré comme une interruption, selon le temps écoulé et surtout, le but et l'intention de cette sortie.

Nous reviendrons sur ces précisions plus tard. Pour le moment, définissons les 3 zones en évoquant uniquement la permission de changer de place pour prendre son repas dans ce 2e endroit.

3. Toute la pièce dans laquelle on récite le *Kidoush* est considérée comme '**l'endroit naturel du *Kidoush***', dans lequel il sera permis d'aller prendre le repas même si on n'avait pas explicitement pensé à y déménager sa table.

Notons que dans la mesure du possible, il est souhaitable de dire –ou d'entendre– le *Kidoush* **à l'endroit précis** où l'on s'installe ensuite pour dîner, **sans changer de place,** même dans la même pièce. Mais en cas de besoin –par ex. dans une grande salle où l'on veut se rapprocher de celui qui dit le *Kidoush* pour mieux l'entendre–, on n'hésitera pas à se déplacer d'un coin à l'autre, **surtout lorsqu'on a l'intention explicite** de regagner ensuite sa place.

Durant la traversée du désert, les *Bnei Israël* s'abreuvaient du puis de Myriam, qui était un rocher à partir duquel jaillissait une source. Lorsque Myriam décéda, le puits cessa de donner son eau. Le peuple affolé vint se lamenter auprès de Moshé et Aharon, qui se rendirent à l'entrée de la Tente d'assignation et se jetèrent sur leur face. Hashem se dévoila et leur ordonna de refaire jaillir le rocher en présence de tout le peuple. Et Moshé leur dit: «*Ecoutez, rebelles! Est-ce que de ce rocher nous pouvons faire sortir de l'eau pour vous?*» Moshé leva la main, et frappa le rocher de son bâton par deux fois. Il en sortit de l'eau en abondance, et le peuple et ses troupeaux en burent.

Hashem reprocha ensuite à Moshé et Aharon de ne pas avoir sanctifié son nom en cette occasion, et les punit en les privant d'entrer en *Erets Israël*. Toutefois, la Torah ne précise pas exactement quelle était leur faute. Les différents commentateurs proposent plus d'une dizaine d'explications. Mentionnons celle de Rashi: Hashem les somma de parler au rocher, et non de le frapper. L'émotion procurée par la scène du rocher qui obéît à la simple voix de Moshé, qui parle au nom d'Hashem, leur aurait fait intégrer l'importance vitale d'écouter la Torah.

Quelle que soit la faute exacte, Rashi précise (dans Matot 31:21) que la raison qui les amena à fauter est le début de leur parole: '***Ecoutez rebelles!***'. Et d'expliquer au nom du Midrash: *Lorsqu'un homme se met en colère, il oublie la Torah et commet des erreurs!*

Lorsqu'une colère monte dans le cœur, une étincelle s'allume. Si par malheur, on l'extériorise à ce moment-là, un feu dévastateur jaillit dans le cœur, et engage toutes les neurones dans le nouveau combat. Dans ces instants, plus aucun sentiment ni désire ne peut attirer. On perd de ce fait toute objectivité. Les choses réellement importantes deviennent futiles, et ce qui concerne sa lutte devient primordial. Il faut absolument s'habituer à ne jamais laisser jaillir ce feu, en ne faisant aucune action, ou ne prononçant aucune insulte, jusqu'à ce que la colère s'estompe.

Halakha : le Kidoush

1. Après avoir défini 'l'endroit naturel du *Kidoush*', définissons l'autre extrême – les endroits qui ne **prennent jamais le statut de lieu du *Kidoush***, même lorsqu'on a l'intention explicite d'y prendre son repas. Tout endroit qui **n'est pas sous un même toit ou n'appartient pas à un même propriétaire** est toujours considéré comme un lieu distinct.

Par ex: il n'est pas possible de dire le *Kidoush* dans le salon, puis d'aller consommer son repas dans le jardin, même s'il a eu l'intention avant le *Kidoush* de le faire. [A une exception, lorsqu'on voit le salon depuis le jardin, comme nous le préciserons.]

Autre ex: celui qui n'est séparé de son voisin que par une porte ne peut pas dire le *Kidoush* chez lui puis aller manger chez son voisin.

2. De même, 2 pièces qui sont sous un même toit et appartiennent à un même propriétaire, mais sont **séparées par un lieu de passage public**, sont considérées comme 2 endroits distincts, qu'il n'est pas possible de relier même en y pensant explicitement.

Par ex.: Celui qui loue 2 chambres d'hôtel mitoyennes, mais dont le passage de l'une à l'autre nécessite forcément de traverser un couloir commun, ne peut pas dire le *Kidoush* dans une chambre puis manger son repas [ou gâteau] dans l'autre chambre.

3. Ainsi, prenons le cas de celui qui construit une *Soucca* dans sa cour, et qui finit de réciter le *Kidoush*, pendant la fête ou le Shabbat lorsqu'un orage éclate. S'il regagne son salon pour consommer son repas, il devra réciter de nouveau le *Kidoush*.

Attention: s'il a bu d'un trait 86mL de vin ou de jus de raisin, il sera dispensé de le réciter, tandis que sa femme et ses enfants qui n'ont pas bu chacun cette quantité devront le redire.

Lorsque le cas se présente, il est préférable que chacun s'efforce de boire 86mL de jus de raisin ou de manger 27g de gâteau dans la *Soucca* avant de sortir, afin de ne pas avoir à redire le *Kidoush* une seconde fois.

Moussar : Miracle et Nature

01/07/12

Après qu'Eliyahou Hanavi eut quitté ce monde pour monter vivant au ciel, son disciple et successeur, le prophète Elisha, se rendit à Yerikho. Les habitants vinrent le supplier d'adoucir l'eau amère de leur ville, qui causait la mort de beaucoup d'entre eux. Elisha jeta du sel à la source, et pria Hashem de rendre ces eaux salubres. Et ainsi fut fait. Lorsqu'Elisha quitta la ville, une bande de jeunes vint le narguer, l'insultant: «*Va donc toi aussi au ciel, le chauve!*» Elisha les maudit. Deux ours sortirent alors de la forêt et dévorèrent 42 de ces effrontés. [*Melakhim II* 2:19-25]

La Guemara dans *Sota* [46B] raconte que depuis que la plaie de l'eau amère frappait le secteur, ces jeunes se rémunéraient en important de l'eau des alentours, et en voulaient à présent à Elisha d'avoir causé la perte de leur travail. La Guemara précise que l'arrivée des ours était un miracle: un avis pense qu'il n'y avait pas d'ours dans cette forêt, et un autre précise qu'il n'y avait même pas de forêt dans cette région! Hashem réalisa un double miracle: il fit d'abord pousser une forêt instantanément, et en fit sortir les 2 ours. La Guemara s'interroge: pourquoi fallut-il ce double miracle? Ne suffisait-il pas de créer les ours uniquement, sans la forêt? Et de répondre: «**Les ours ne se sentent pas en position d'offense s'ils n'ont pas de forêt à proximité!**»

Incroyable! Hashem, Le Créateur de tout l'univers, peut faire pousser une forêt en un clin d'œil, faire sortir des ours du néant, mais est 'contraint' de créer un ours plié aux règles de la nature, qui ne peut pas s'en prendre à l'homme sans forêt! Quel est le message de cette anecdote? Pourquoi Hashem n'a-t-il pas créé un ours marginal, se permettant d'agresser un homme même sans forêt?

Rav Haïm Kaniewsky shlita rapporte dans le *Taama Dékra* la réponse de son père, le Steipeler zatsal. Pour bien comprendre son explication, nous développerons auparavant le sujet essentiel de la façon dont Hashem dirige le monde: **le *Ness* et le *Teva* – le miracle et la nature**.

Page offerte par la famille Dahan

Halakha : le Kidoush

1. Définissons à présent les endroits qui sont naturellement considérés comme distincts de l'endroit du *Kidoush*, mais **que l'on peut rendre valable lorsqu'on y pense**: toutes pièces qui sont sous un même toit, appartiennent à une même personne, et ne sont pas séparées par un lieu de passage commun. De manière générale, les pièces d'une même maison entrent dans cette catégorie, même dans un duplex. Par contre, un jardin ou une terrasse ne sont en général pas considérés comme tel.

2. Donc, si on fait le *Kidoush* dans le salon, et que **l'on pense** à prendre ensuite le repas à la cuisine, il sera permis d'aller manger à la cuisine. Par contre, il sera défendu d'aller prendre son repas dans une autre pièce pour laquelle on n'avait pas de pensée explicite. [Et il sera évidemment permis de rester manger finalement dans le salon.]

3. A priori, on ne procèdera pas ainsi, mais l'on consommera le repas à l'endroit du *Kidoush*.

4. **Question:** Pour le Shabbat Bar Mitsva de Réouven, les parents invitent la famille au complet. Faute de place, ils les séparent en 2 pièces – les adultes dans le salon, et les jeunes dans une autre chambre. Comment devront-ils procéder pour le *Kidoush* ?

Réponse: 2 solutions a priori: ils peuvent se séparer en 2 – un *Kidoush* dans le salon, et un autre dans la chambre. Ou bien, les jeunes restent dans la chambre, et écoutent attentivement le *Kidoush* du salon de leur place, comme nous l'apprenions mercredi dernier.

Si ces solutions ne sont pas réalisables, ils pourront se joindre au *Kidoush* du salon pour s'en faire acquitter, car l'intention de changer de pièce dans la même maison valide le *Kidoush*.

Par contre, si le voisin a mis son salon à disposition pour dresser la table des jeunes, ils ne pourront pas se joindre à ce *Kidoush*, pour 2 raisons: parce que les 2 maisons appartiennent à 2 propriétaires, et parce que le couloir ou cage d'escalier qui sépare les appartements en fait 2 endroits distincts. Néanmoins, s'ils parviennent à entendre depuis la maison du voisin le *Kidoush* de l'autre maison, ils pourront l'écouter depuis leur place puis manger leur repas.

La Mishna de Avot [ch.5] enseigne: *'Par 10 paroles Hashem créa le monde. Pourquoi Hashem ne l'a pas créé en une seule parole? Pour punir les fauteurs... et décupler les mérites du juste qui maintient le monde créé par 10 paroles'.*

Hashem –L'infini– n'est limité dans son action par aucune règle de logique ou manière de procéder, parce qu'Il est celui qui crée toutes ces règles. Il aurait de ce fait pu créer tout l'univers en une seule parole. Mais Sa volonté fut d'innover un ordre d'action bien précis, produit de Sa sagesse suprême. Il a donc créé le monde en 10 paroles [en référence aux 10 *Sefirot*]. Le Ram'hal [*Da'at Tevounot* ch.40] explique qu'Hashem a procédé ainsi afin de permettre à l'homme de Le comprendre, selon sa capacité. En effet, dans son programme divin, Hashem prévoit que l'homme –matériel, limité, de chair– Le serve depuis l'obscurité de ce monde, avec son cœur et ses instincts. Pour ce faire, il faut que l'homme limité puisse palper l'illimité, et s'en réjouir. Ainsi, Hashem a établi un ordre d'action bien précis, composé de mondes supérieurs qui enclenchent les mondes inférieurs.

Si nous avons plusieurs fois mentionné l'engrenage des 3 mondes –les Anges, les Zodiacs, et la Nature–, il faut savoir que le monde des Anges est lui-même composé de plusieurs niveaux. Dans *Derekh Hashem*, le Ram'hal explique qu'au dessus des Zodiacs se trouve un premier niveau d'anges responsables de chaque loi de la nature, eux-mêmes dirigés par des anges de l'exécutif, qui se chargent de faire appliquer les sentences des tribunaux célestes. Par ex. un ange est chargé de la pousse des arbres, et un autre du vent qui souffle. Lorsqu'un tribunal céleste décide de frapper les hommes de famine, les anges du législatif enjoignent à l'ange du vent d'augmenter l'intensité du vent, et les arbres se déracinent, malgré la bienveillance rigoureuse de l'ange des arbres à actionner les Zodiacs pour que les arbres poussent.

Cette notion paraît sûrement abstraite, mais est nécessaire pour comprendre le rôle du *Bita'hon Bashem* et de la *Tefila* [prière], comme nous l'expliquerons *Beezrat Hashem*.

Halakha : le Kidoush

1. Nous apprenions qu'il est en général interdit de réciter le *Kidoush* dans la maison puis d'aller manger le repas dans le jardin, même si on a une intention explicite lors de la récitation du *Kidoush*, car ces 2 endroits sont foncièrement considérés comme séparés. Il existe toutefois quelques cas particuliers.

2. Une terrasse recouverte d'un store ou d'une pergola **qui continue le toit de la maison** est considérée comme une pièce de la maison. Ainsi, il sera permis de dire le *Kidoush* dans la maison puis de prendre le repas dans cette terrasse, si on en a eu l'intention explicite. Mais si la pergola est éloignée de plus de 36cm du mur de la maison, la terrasse est considérée comme un lieu foncièrement distinct.

3. Lorsqu'**on voit depuis la terrasse l'endroit où le *Kidoush*** a été récité, certains pensent que la terrasse et la maison sont considérées comme un unique endroit. On évitera autant que possible de s'appuyer sur cet avis. Mais a postériori –lorsqu'on est contraint de changer de place avant de commencer le repas–, on ne récitera pas une 2e fois le *Kidoush*.

Pour rappel, il existe un moyen simple de contourner le problème: avant de déménager, faites *Motsi* et mangez 27g de pain, ou encore, 27g de gâteau, ou buvez 86mL de jus de raisin ou de vin.

3. Cette Halakha est la même pour toutes les pièces de la maison à partir desquelles on voit le salon. A postériori, elles formeront un unique endroit avec lui. Ainsi, lorsque la lumière s'éteint après avoir récité le *Kidoush* et que l'on veut aller manger à la cuisine, s'il n'est pas possible de manger du pain, du gâteau, ou boire du vin avant de déménager, on ne redira pas le *Kidoush* à la cuisine **si on voit depuis la nouvelle place une partie du salon**. [Mais si on ne voit pas le salon depuis la cuisine, il faudra forcément redire le *Kidoush*.]

4. Si les 2 endroits sont séparés par une porte, il faudra que la porte soit ouverte au moment où l'on commence à manger les 27g de pain, afin de **voir** au début du repas l'endroit du *Kidoush*.

Nous mentionnions hier que les anges de l'exécutif sont chargés de faire sortir du potentiel au réel les prescriptions **des** tribunaux célestes. Le Ram'hal précise qu'il existe plusieurs sortes de tribunaux, de différents niveaux. Pour certains, le juge suprême est un ange de haut niveau. Pour d'autres, c'est Hashem qui est à la tête. Cette différence sera d'une importance capitale, comme nous l'expliquerons.

Mais précisons d'abord un point essentiel: toute action d'un homme – bonne comme mauvaise – n'est jamais strictement bonne ou strictement mauvaise. Elle résulte toujours d'un ensemble d'intentions et de motivations mitigées. Par ex. nos Maîtres enseignent qu'il faut nécessairement commencer à étudier la Torah et faire les Mitsvot avec intérêt, si on souhaite un jour les accomplir pour l'amour d'Hashem. Parce que celui qui n'est habitué qu'aux plaisirs matériels ne peut pas palper le plaisir du spirituel, ni aspirer à accomplir la volonté d'Hashem avec ardeur. Ainsi, le Rambam enseigne qu'il faut motiver un enfant à étudier en contrepartie d'une sucrerie. Puis au fur et à mesure qu'il grandit, adapter la récompense à son âge, par un jouet plus conséquent, puis par une envie d'être un homme important, un rav... Pendant ce temps, le jeune acquiert une connaissance d'Hashem de plus en plus profonde, jusqu'au moment où son cœur et son cerveau deviennent aptes à agir pour Son amour. Et même lorsqu'il atteint ce niveau, il peut difficilement rester constamment mû par cette conviction. Il doit toujours se créer un cadre qui le maintient dans sa position. [*Autrement, je ferais de la gratte tous les soirs au lieu d'écrire le '5 minutes'...*]

Il s'avère que durant toute sa vie, l'homme fait certes de bonnes actions, mais ses intentions sont parfois égocentriques, et **–d'un certain point de vue–** en déphasage avec la volonté d'Hashem. A l'instar de celui qui flatte sa bien-aimée alors que ses intentions sont purement égoïstes. Mais Hashem sait que l'homme doit passer par ce processus d'extériorisation pour atteindre un jour une réelle intention profonde. D'où la nécessité de ces tribunaux célestes...

Halakha : le Kidoush

1. Outre l'interdit **d'aller manger le repas à un autre endroit que celui** de la récitation du *Kidoush*, la règle du *Kidoush biMekom Séouda* implique encore de **ne pas s'interrompre** entre la récitation du *Kidoush* et le début du repas.

Cet interdit s'exprime de 2 façons: **ne pas s'attarder** pour commencer le repas –même si on reste sur place–, et **ne pas quitter le lieu du *Kidoush*** – même pour un très court instant. Selon le cas, l'interruption invalidera le *Kidoush*, et il faudra le dire de nouveau avant de commencer le repas.

2. A priori, on s'efforcera de commencer le repas dans les 8 min. qui suivent la fin de la récitation du *Kidoush*, et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas marquer d'interruption entre le *Kidoush* et le repas.

A postériori, on considère 3 paramètres: le temps qui s'écoule entre le *Kidoush* et le repas, la raison pour laquelle il s'est attardé, et s'il savait qu'il s'attarderait avant de commencer le *Kidoush*.

Attention: Nous apprenions que la consommation d'un *Revi'it* –86mL– de vin ou de jus de raisin d'un trait est considérée comme un repas. Ainsi, toutes les interruptions pour lesquelles nous prescrirons de redire le *Kidoush* n'incombent qu'à celui qui n'a pas bu cette quantité.

3. Toute interruption nécessaire pour le repas n'invalide jamais le *Kidoush*, même s'il quitte complètement l'endroit du *Kidoush*, et ne revient qu'après une demi-heure. Nous entendons par 'nécessaire pour le repas' non seulement la préparation de salades, mais aussi une envie pressante, ou une toilette de bébé urgente. La Halakha considère en effet que le fait d'être occupé à préparer le repas ne peut pas être qualifié d'interruption. Remarquons d'ailleurs que le soir de Pessa'h, parfois plus d'une heure s'écoule entre le *Kidoush* et le repas; cela n'est pas considéré comme une coupure car la *Hagada* requiert d'être récitée en présence de la *Matsa* sur la table.

Chaque action de l'homme, bonne comme mauvaise, est le fruit de motivations mitigées. Hashem sait, évidemment, quelle est la réelle motivation qui prédomine. Toutefois, Il sait aussi que l'homme a besoin de temps pour atteindre sa perfection et faire ses Mitsvot sincèrement. Il a de ce fait établi une hiérarchie de tribunaux auxquels prennent part différentes sortes d'anges –accusateurs et défenseurs– dont chacun a pour fonction de considérer une facette précise de l'action.

A l'instar du système juridique d'un roi terrestre, le fait de passer pour une petite requête par un tribunal subordonné permet de juger et trancher un fait classique et bénin sans avoir à analyser à fond l'innocence de l'accusé. [Pour rappel, ce procédé permet à l'homme d'évoluer graduellement, sans qu'on lui reproche un manque d'intégrité.] Mais ce procédé a parfois un revers de médaille, lorsque l'homme est coupable selon les rigoureuses règles instaurées. S'il avait le mérite de plaidoyer devant le roi lui-même, peut-être aurait-il pu trouver grâce à ses yeux, alors que les subordonnés sont limités dans leur champ d'action. D'où l'importance d'être parfois jugé par un tribunal dans lequel siège en tête le roi lui-même!

Pour les tribunaux célestes, les principes sont les mêmes. L'homme qui encourt un danger éveille le Satan –l'ange accusateur– qui convoque un tribunal. A ce moment, toutes sortes d'anges participent aux délibérés. Selon ses mérites, le verdict sera prononcé, **rigoureusement**, selon les règles préétablies par Hashem. Cela correspond à la ***Hashga'ha Kelalit*** –la bienveillance générale– que nous évoquions la semaine dernière. Mais si l'homme met à ce moment son *Bita'hon* en Hashem **–réalisant que Lui seul donne Son aval à ce procédé**, que ces forces n'existent que parce qu'Hashem leur donne une capacité d'action– Hashem intervient lui-même dans ce jugement, modifie à Sa guise les règles, et protège l'accusé particulièrement: c'est le principe de la ***Hashga'ga Peratite*** – la bienveillance individuelle.

Halakha : le Kidoush

1. Précisons à présent les cas d'interruption où il faut **redire le *Kidoush***. Si avant de commencer le *Kidoush*, il **savait** qu'il ne pourrait pas commencer son repas immédiatement, **et** qu'effectivement, **72 min. se sont écoulées depuis la récitation**, il devra recommencer le *Kidoush*, **même s'il n'a pas quitté l'endroit** du *Kidoush* – tant que ce temps passé n'était pas utile à la préparation du repas.

[**Rav** Ben Tsion Aba Shaoul zatsal pense que l'on redira le *Kidoush* si s'est écoulée depuis la récitation une demi-heure seulement.]

2. De même, s'il prévoyait de commencer immédiatement son repas, mais qu'il a **malgré lui** été retardé plus de 72 min. **et** qu'il a **quitté le lieu du *Kidoush*** [dans un endroit **foncièrement distinct**], il devra recommencer le *Kidoush* lorsqu'il reviendra consommer son repas.

3. Par contre, s'il a **malgré lui été retardé** même longtemps, et n'a pas quitté le lieu du *Kidoush*, il ne redira pas le *Kidoush* avant de manger. Notons que ce cas fait l'objet d'une discussion; a priori, on veillera à boire 86mL de vin ou à manger 27g de gâteau immédiatement après le *Kidoush*, à l'endroit où on l'a récité.

4. Est-il permis de prendre un apéritif immédiatement après le *Kidoush*, si on ne consomme que des amuse-gueules et boissons, sans gâteau ni aliment à base des 5 céréales?

Puisque cet apéritif sert à éveiller l'appétit, les décisionnaires le considèrent comme une partie intégrante du repas, et il n'est donc pas considéré comme une interruption.

5. Si on n'a pas d'eau à disposition pour faire immédiatement *Netilat Yadaïm* après le *Kidoush*, il sera permis [**et exigé!**] de marcher jusqu'à 18 min. pour s'en procurer. Ce temps écoulé n'est pas considéré comme une interruption puisqu'il est nécessaire pour la consommation du repas.

6. C'est un bon usage de s'efforcer de ne pas quitter **l'endroit naturel** du *Kidoush*. Le Hafets Haïm et le Hazon Ish veillaient même à faire *Netilat Yadaïm* dans la pièce où ils récitaient le *Kidoush*, bien que le lavage des mains soit nécessaire au repas !

Concluons cette première partie. Hashem a instauré un ordre dans le monde selon lequel Il le dirige, qui implique non seulement les lois de la nature que nous savons utiliser à notre guise, mais aussi les forces des Zodiacs, et au-dessus d'eux, la hiérarchie des anges. Lorsqu'un décret est prononcé par un tribunal, la sentence fait intervenir plusieurs niveaux d'anges avant d'être concrétisée. De même, lorsqu'on utilise une force naturelle de ce monde, on déclenche un engrenage de forces célestes qui jugent et donnent leur aval pour que la force fonctionne. Sans cet aval, la force se fera démunir de toute capacité d'action, ou rencontrera une force opposée qui l'empêchera d'agir.

D'où la nécessité de mettre son *Bita'hon* en Hashem et de l'implorer, afin de jouir de Sa *Hashga'ha Peratite*, comme il est dit [*Irmyahou* 17]: בָּרוּךְ הַגֶּבֶר אֲשֶׁר יִבְטַח בַּה' וְהָיָה ה' מִבְטַחוֹ׃ וְהָיָה כְּעֵץ שָׁתוּל עַל מַיִם... – *Béni soit celui qui met sa confiance en Hashem... Il sera comme un arbre planté au bord de l'eau et qui étend ses racines près d'une rivière... et ne cessera pas de porter des fruits'.*

Inversement, il ne faut jamais croire **en la seule capacité de la force** d'aider, car cette conduite éveille la colère d'Hashem, qui décide parfois de ne plus alimenter cette force, comme le dit le verset: אָרוּר הַגֶּבֶר אֲשֶׁר יִבְטַח בָּאָדָם וְשָׂם בָּשָׂר זְרֹעוֹ וּמִן ה' יָסוּר לִבּוֹ׃ וְהָיָה כַּעֲרָעָר בָּעֲרָבָה וְלֹא יִרְאֶה כִּי יָבוֹא טוֹב... – *Maudit soit l'homme qui met sa confiance en un mortel... dont le cœur s'éloigne de Dieu! Pareil à la bruyère dans les landes, il ne verra pas de beaux jours. Il aura pour demeure les régions calcinées du désert, une terre couverte de sel et inhabitable.*

Quant au commun des bons juifs –qui savent qu'Hashem peut tout faire, mais se laissent concrètement happer par le cours naturel du monde sans trop de réflexion–, Hashem le dirige selon les règles de *Hashga'ha Kelalite*, qui tiennent scrupuleusement compte de la situation dans laquelle il se trouve, et juge s'il mérite ou non d'être sauvé ou aidé.

Il n'y a pas d'attitude fixe de Hashem par rapport aux hommes, mais autant de comportements divins de *Hashgah'a* que de niveaux de croyance humaine.

Halakha : 17 Tamouz

1. Cette année, le 17 Tamouz tombe Shabbat. Le jeûne sera donc repoussé à Dimanche. Il commencera depuis l'aube, soit 1h12 [en heure solaire] avant le lever du soleil, et se terminera à la tombée de la nuit, 20 minutes après le coucher du soleil.

2. Seul celui qui **prévoit avant d'aller se coucher** de se lever avant l'aube pourra manger avant le début du jeûne. Mais celui qui se réveille à l'improviste dans la nuit, ne pourra ni manger ni boire.

3. Selon la loi stricte, les femmes enceintes de plus de 3 mois ou celles qui allaitent sont exemptées du jeûne. Toutefois, beaucoup ont l'habitude de jeûner malgré tout. C'est en soi-même une bonne coutume, mais à la stricte condition de ne risquer aucune complication.

4. Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il veillera cependant à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger.

5. Ceux qui ont une dérogation de jeûner s'abstiendront néanmoins de consommer un repas copieux et savoureux.

6. Lors d'un jeûne classique, un *Hatan* (un marié pendant les 7 jours de réjouissance), ou encore les 3 concernés par un *Brit Mila* (le père, le *Mohel* et le *Sandak*) sont tenus de jeûner. Par contre, pour un jeûne déplacé au lendemain – comme le 17 Tamouz de cette année, ces 4 personnes sont exemptées.

7. Un homme en bonne santé qui a besoin d'avaler un médicament, pourra le faire sans eau. Cependant, un comprimé ou sirop qui a un goût agréable devra ne pas être consommé, dans la mesure du possible.

8. Il est permis de se laver ou de se parfumer. Par contre, il est interdit de se brosser les dents. En cas de force majeure, il faudra veiller à ne pas faire entrer plus de 86 ml d'eau dans la bouche, et aussi à la recracher intégralement.

9. Il est interdit de mâcher un chewing-gum pendant le jeûne. Par contre, il est permis de fumer.

Balak, roi de Moav, craint les *Bnei Israël* qui approchent son pays, après avoir vaincu peu de temps avant la superpuissance du géant Og, roi de Bashan. Il voudrait bien les affronter, mais la lutte est vouée d'avance à l'échec. Il décide de recourir à la même arme que les *Bnei Israël*: la parole. Si les *Bnei Israël* gagnent leur guerre grâce à leurs prières, il faut les maudire! Pour cela, il fait appel à Bilaam, par le biais d'émissaires.

Bilaam était un prophète goy, qui avait en un point une connaissance supérieure à celle de Moshé. La Guemara raconte que quotidiennement, Hashem scrute le monde avec colère durant un instant. Bilaam savait discerner cet instant, et l'utiliser à des fins diaboliques.

Les émissaires arrivent chez Bilaam pour le solliciter, mais il commence par refuser. Il aimerait certes les suivre, mais sait qu'Hashem ne l'autorisera pas. Et effectivement, Hashem le lui interdit. Bilaam insiste, et Hashem cède, l'avertissant toutefois de ne pas maudire le peuple.

La Guemara s'étonne de ce retournement: si Hashem ne voulait pas que Bilaam parte, pourquoi lui a-t-il cédé? Et de déduire: בדרך שאדם רוצה לילך, בה מוליכין אותו – *Si un homme choisit une quelconque conduite, le ciel l'aidera dans cette voie*. Le libre arbitre implique qu'un homme qui s'entête à réaliser n'importe quel projet, parviendra à le concrétiser, même s'il est néfaste.

Un Rav vint se concerter avec le Hafets Haïm au sujet des différents problèmes de sa communauté, se lamentant qu'il n'avait plus de temps libre pour étudier. Le Hafets Haïm lui conseilla d'étudier autant que possible. Il reprit: «Rabbi! Je viens de vous dire que je ne trouvais même pas cinq minutes de libre!» Et le *Tsadik* lui expliqua: «La Mishna de *Avot* enseigne: '*Celui qui a la possibilité d'étudier et ne le fait pas, finira par ne plus trouver de temps libre pour le faire*'. Tu dois probablement avoir perdu du temps dans ta jeunesse. Si tu désires réellement te plonger dans l'étude, Je te conseille de t'acharner pour étudier quotidiennement. Je suis sûr que tes problèmes disparaîtront!»

Halakha : 17 Tamouz

1. Dans la prière du jeûne, nous ajoutons dans la *Amida* le texte de *Aneinou*. Lors de la récitation de la *Amida* à voix basse, on l'intègre dans la Berakha de *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le rajoute après la *Berakha* de *Goël Israël*, avant de dire *Réfaénou*.

2. Un particulier qui a omis de dire *Aneinou* dans *Shomea Tefila* et ne s'en rend compte qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* ne pourra plus se reprendre, même s'il n'a pas encore conclut *Shoméa Tefila*. Il devra poursuivre sa *Amida* jusqu'à la fin, et réciter Aneinou avant de reculer de 3 pas de *Ossei Shalom*.

3. Si l'officiant a oublié de dire *Aneinou* et ne s'en aperçoit pas qu'après avoir prononcé *Baroukh Ata Hashem* de la Berakha suivante [de *Rofei Holei*], il ne se reprendra pas. Il attendra d'arriver à *Shema Koleinou*, et l'insèrera à ce moment, comme le fait le particulier. Il conclura dans ce cas la Berakha en disant *Shoméa Tefila* uniquement [et non *Haoné Léamo Israël...*]. S'il a omis de dire ce texte dans *Shéma Koleinou*, et a commencé *Baroukh Ata Hashem*, il ne se reprendra plus.

4. Celui qui a été contraint de manger ou boire, ou encore, celui qui a cassé le jeûne par mégarde, ne pourra plus prononcer le texte de Aneinou. Il ne pourra pas non plus être officiant. Précisons que celui qui casse le jeûne par inadvertance se doit toutefois de continuer le jeûne.

5. Si dans un *Minyan* (regroupement de 10 personnes pour prier) il n'y a pas au moins 6 personnes qui jeûnent, l'officiant ne pourra réciter la *Berakha* de *Aneinou* lors de la répétition de la *Amida*.

6. Pendant les jeûnes, on lit à la Torah le matin et à *Minha* le passage de *Vayi'hal Moshé* (Shemot 32). Celui qui ne jeûne pas ne pourra monter à la Torah. Si le seul Cohen présent ne jeûne pas, il sortira de la synagogue le temps que l'on appelle quelqu'un d'autre à sa place. Par contre, l'officiant pourra lire la Torah même s'il ne jeûne pas, si personne d'autre ne peut lire.

Bilaam part avec les émissaires de Balak pour maudire les *Bnei Israël*, en chevauchant son ânesse. En route, un ange se dresse sur son chemin, tenant un glaive dans sa main. Seule l'ânesse le voit et dévie. Bilaam la corrige et lui fait regagner le chemin. La scène se reproduit 2 fois, et Bilaam s'emporte contre son animal. Soudain, l'ânesse se met à parler, lui reprochant de l'avoir frappée injustement. Et Hashem ouvre les yeux de Bilaam, qui perçoit à présent l'ange. Bilaam comprend l'allusion, et suggère de rebrousser chemin. Mais l'ange lui ordonne de continuer: « Va avec eux! Cependant, tu ne diras que ce que je te dicterai!»

En arrivant, Bilaam fait des rituels propices à la malédiction. Mais un double miracle se produit. Nous expliquions hier qu'il attendait l'instant où Hashem se met quotidiennement en colère. Non seulement Hashem ne se met pas en colère à cet instant, mais en plus, Il transforme la malédiction de Bilaam en bénédiction. Et voilà que Bilaam prône les vertus des *Bnei Israël* devant Balak! Et de surcroît, quelles éloges! Il dévoile le lien profond qui unit les *Bnei Israël* à Hashem. Depuis leurs ancêtres jusqu'à ce jour, ce peuple est remarquable, irremplaçable.

Mon maître, rav Shmouël Auerbach shlita, soulève que de tous les prophètes des *Bnei Israël*, aucun n'a dévoilé si explicitement l'union profonde entre Hashem et son peuple. Seul Bilaam a dit: «*Il n'aperçoit point d'iniquité en Yaacov, et ne voit point de mal en Israël.*» D'une certaine mesure, Hashem passe outre les fautes des *Bnei Israël*!

Et de répondre qu'**un prophète qui aime vraiment les *Bnei Israël* ne dévoile surtout pas Sa miséricorde éternelle!** D'ailleurs, le Midrash raconte que les éloges de Bilaam se firent entendre jusqu'au campement des Bnei Israël. Ils s'enorgueillirent, et fautèrent ensuite avec les filles de Midian. Tel un père qui lutte pour éduquer son fils unique, malgré sa tendance à la délinquance: il doit d'une part se montrer extrêmement rigoureux, mais aussi ne jamais lui exprimer explicitement son éternel amour même dans ses états de déchéance!

Halakha : 17 Tamouz

1. Le 17 Tamouz, nous entrons dans la période de *Bein Hametsarim*, littéralement 'entre les 2 bornes', qui se termine le 9 Av. C'est dans cette période que les 2 *Beit Hamikdash* [Temples] ont été détruits, Jérusalem démolie, et le peuple d'Israël vaincu et exilé.

Le 17 Tamouz, 5 malheurs ont frappé les Bnei Israël: ***1.*** Moshé brisa les tables de la loi, lorsqu'il vit les Bnei Israël dépravés par le veau d'or. ***2.*** Le Korban Tamid –le sacrifice journalier– fut interrompu. ***3.*** A l'époque du 2e temple, les romains parvinrent à faire une brèche dans la muraille de Jérusalem. ***4.*** Apostemos brûla les rouleaux de la Torah. ***5.*** Ménashé, un des rois de Judée, dressa une statue dans le *Heikhal* –le sanctuaire.

2. Cette période est considérée comme une période de deuil pour le peuple juif. Au fur et à mesure que nous approchons la date fatidique du 9 Av –date de la destruction du *Beit Hamikdash*– nous intensifions les coutumes de deuil. Ainsi, durant ces 3 semaines, nous nous abstenons de toutes réjouissances qu'il est possible de célébrer ultérieurement, notamment en ne dressant pas de cérémonie de mariage. Par contre, il est permis de faire des repas de Mitsva, tels qu'un *Brit Mila*, *Pidyon Haben*, ou Bar Mitsva réalisée à la date exacte et conforme aux lois de décence requises par la Torah. Les Séfarades pourront dans ces cas les célébrer avec orchestre.

3. Nous n'écoutons pas de musique durant ces 3 semaines, à l'exception de chants sans orchestre, s'ils ne procurent pas de joie particulière.

4. Un musicien qui n'a pas d'autre moyen de subsistance a le droit de jouer de la musique devant des goyim, ou pour un repas de Mitsva.

5. Les ashkénazes ont l'habitude de ne pas se couper les cheveux, ni de se raser, depuis le 17 Tamouz. Tandis que les séfarades n'ont cette coutume que depuis le Shabbat qui précède le 9 Av. Toutefois, le Ben Ish Haï mentionne que certains séfarades s'abstiennent durant les 3 semaines.

Revenons sur l'anecdote d'Elisha. Pour punir les jeunes effrontés, Hashem produisit un double miracle: Il fit pousser une forêt entière en un instant, et y créa 2 ours qui les dévorèrent. La création de cette forêt était utile pour que les ours les agressent, parce qu'une loi de la nature fixe qu'un ours ne se sent en confiance pour attaquer l'homme que s'il est à proximité d'une forêt. Nous nous interrogions pourquoi Hashem était-Il 'contraint' par cette loi, alors qu'Il parvint à faire sortir du néant une forêt et des ours? Mais en fait, pourquoi ne pas demander: pourquoi Hashem ne les tua pas miraculeusement en un clin d'œil? Forcément, ce double miracle –le miracle dans le miracle, comme le définit la Guemara– était porteur d'un message précis.

Le Steipeler zatsal explique: à Rosh Hashana, Hashem fixe la *Parnassa* –subsistance– de chacun. Dès lors, l'homme doit faire sa *Hishtadlout* –efforts–, chercher à l'obtenir par des moyens naturels et raisonnés. Mais en même temps, il doit réaliser qu'il n'obtiendra jamais plus que ce qui lui est prévu. S'il a cette conviction, lorsqu'il perd son travail alors que **personne** n'a agi injustement envers lui, il doit croire en Hashem qu'il finira par l'obtenir autrement, et chercher de ce fait un autre moyen de *Parnassa*, sans chercher de coupable qui n'existe pas. Parce que le monde semble certes avoir un cours naturel, mais il est en fait actionné par des forces supérieures, jusqu'au Pouvoir Suprême, qui tient les rênes de tous ces engrenages.

L'aide du prophète Elisha apportée aux habitants de Yerikho en rendant leur eau potable, n'avait rien d'accablant. Certes, la source de *Parnassa* des porteurs d'eau s'avéra remise en cause, mais puisqu'il n'y avait en cela aucune injustice, ils auraient dû mettre leur *Bita'hon* en Hashem pour trouver un autre moyen de l'obtenir. S'en prendre à Elisha témoignait qu'ils croyaient uniquement en la force de l'homme. Hashem produisit de ce fait un miracle grandiose, **en veillant à lui donner ensuite une allure naturelle**, afin que les habitants de la ville intègrent que ce qui paraissait naturel n'était autre que l'action d'Hashem.

Halakha : le Kidoush

1. Après le Brit Mila, on a l'usage de dire une *Berakha* sur un verre de vin. Lors d'un *Brit* accompli le Shabbat matin, il est possible de s'acquitter par cette *Berakha* du *Kidoush* du Shabbat. A condition toutefois que l'on consomme **sur place** 27g de gâteau. Autrement, ce *Kidoush* n'est valable que pour la *Berakha* du *Brit Mila*. Le Rama rapporte d'ailleurs que les ashkénazes ont l'usage de donner le verre à boire à un enfant. Notons tout de même que selon la loi stricte, celui qui récite la *Berakha* pourra boire lui-même de son vin, **s'il veille à boire d'un trait 86 mL** [tandis qu'il suffit de boire 44mL pour accomplir la Mitsva du *Kidoush*]. **Mais ceux qui ne s'apprêtent pas à manger sur place 27g de gâteau n'ont pas le droit de goûter à ce vin!**

2. La règle du *Kidoush biMekom Séouda* –réciter le *Kidoush* à l'endroit du repas– implique aussi la réciproque: **il n'est permis de manger que si on fait auparavant un *Kidoush***. Le vendredi soir depuis l'entrée du Shabbat, et le Shabbat matin, il est défendu de manger ou de boire quoi que ce soit tant que l'on n'a pas fait le *Kidoush*, **pas même un verre d'eau**.

3. Cet interdit débute à partir du moment où l'on est imposé de dire le *Kidoush* – soit, **à partir du moment où il est permis de manger**. Or, il est formellement interdit de manger avant la prière du matin –même en semaine–, alors qu'il est permis de boire de l'eau. Il est par conséquent permis de boire sans dire de *Kidoush* avant la prière du Shabbat matin.

4. La poursuite des lois du *Kidoush* impose de nous interrompre pour approfondir **l'interdit de manger avant la *Tefila***.

La Guemara dans *Berakhot* [10B] accable âprement celui qui 's'empiffre' avant de prier, à qui Hashem reproche: '*Après s'être enorgueilli, il se tient devant Moi et veut porter Mon joug ?!*' Manger avant de déverser son cœur devant Celui à qui on doit son souffle de vie témoigne d'une arrogance profonde. Sur le verset '*Vous ne mangerez pas à proximité du sang*', nos Maîtres interprètent : '***Ne mangez pas juste avant de M'implorer pour votre survie !***

Lorsque Hashem envoya Moshé pour annoncer aux *Bnei Israël* qu'Il les libérerait bientôt, Il dit : '*Je Me suis dévoilé aux Patriarches par Mon nom de El Shadaï* [אֵל שַׁדַּי]*, mais par Mon nom de Havaya* [יהוה]*, Je ne me suis pas manifesté à eux...*'

Le Ramban explique que le nom de שַׁדַּי est dérivé de שׁוֹדֵד qui 'dérobe' les forces célestes. Comme nous l'expliquions, Hashem peut à Sa guise actionner les engrenages célestes pour aider celui qui met son *Bita'hon* en Lui. Toutefois, cette conduite **passe toujours** par l'ordre instauré dans les mondes.

Tandis que le nom de יהוה – la *Havaya* [**Attention! Il est interdit de prononcer ce nom littéralement** (*Yé-ho-v.*) comme le font les chrétiens] est le nom par lequel Hashem produit des miracles extraordinaires. Etymologiquement, *Havaya* est dérivé du verbe être – לִהְיוֹת. Il exprime qu'**Hashem est** – à la forme progressive – avant la création du monde, dans ce monde présent, au monde futur. Mais aussi, qu'**Hashem crée** [*Méhaveh* – être à la forme factitive]. Concrètement, ce nom exprime qu'Hashem a créé et maintient constamment tout l'univers, ainsi que toutes les lois établies. Puisque ce nom signifie qu'Hashem crée les lois, il implique qu'Il est au-dessus des lois. Se dévoiler aux *Bnei Israël* **par ce nom** pour les sortir d'Egypte veut dire qu'Hashem va prouver Sa suprématie sur l'ensemble des forces des mondes [Cf. '***5 minutes éternelles***' de Nissan, les 10 plaies].

Hashem peut donc agir avec un juste selon 2 types de conduites: par le nom '*El Shadaï*' – en favorisant toujours les forces naturelles pour aider Son protégé, et par Son nom de '*Havaya*' – en produisant des prodiges hors-système, en faisant par ex. tomber une grêle composée de feu et de glace, en faisant tomber tous les matins la manne du ciel, en faisant sortir de l'eau d'un rocher pour abreuver pendant 40 ans les *Bnei Israël* avec ce puits qui se promenait avec eux dans le désert...

Reste à définir laquelle de ces 2 conduites est la plus souhaitable.

Halakha : le Kidoush

1. Prier Hashem signifie exprimer que nous sommes totalement dépendants de Sa miséricorde, et l'implorons de ce fait de nous donner notre subsistance. Prier alors que l'on s'est auparavant 'remonté' avec un encas est perçu comme un orgueil déplacé, qui témoigne d'une profonde indifférence à notre dépendance en Hashem. [Précisons que certains *Rishonim* –notamment le Rambam– pensent que cet interdit est *Déoraïta*!] De cette définition découlent plusieurs cas particuliers. Nous évoquions notamment qu'il est permis de boire de l'eau avant la *Tefila*, car on ne se sent pas rassasié après avoir bu de l'eau uniquement.

2. Les décisionnaires ajoutent qu'il est aussi permis de boire un café ou un thé avant la prière, lorsqu'on a besoin de les boire pour se réveiller et prier concentré. Le *Mishna Beroura* [ch.89 §22] préconise toutefois de s'abstenir autant que possible d'y ajouter du sucre, sauf si on ne l'ajoute que pour adoucir l'amertume du café. Rav S-Z Auerbach zatsal tolère encore d'y ajouter **–si nécessaire–** quelques gouttes de lait, argumentant qu'à note époque, la consommation de ces boissons n'est plus considérée comme un luxe ou un plaisir spécial.

En revanche, rav Ben Tsion Aba Shaoul zatsal est particulièrement strict sur le sujet. Se fondant sur le Zohar, il définit que l'interdit de manger avant la prière consiste à ne pas alimenter son sang avant de se tenir devant Hashem. Il est même réticent à l'ajout du sucre au café, et préconise de l'adoucir avec de la saccarine.

Quoi qu'il en soit, il est interdit de **s'installer** avant la *Tefila* 'boire un café' –dans le sens plein du terme, avec un ami par ex.– ou pire encore, d'aller le consommer dans un café.

3. Un malade qui ne peut pas prier sans manger a le droit de manger et boire avant la *Tefila*. De même, le Choul'han Aroukh [ch.89 §4] enseigne qu'un homme qui a extrêmement faim et ne peut pas prier sans manger, a le même statut que le malade, et pourra manger un peu, selon les directives que nous préciserons demain *Beezrat Hashem*.

Moussar : Miracle et Nature

10/07/12

La Guemara dans Shabbat [53B] raconte: '*Une femme mourut et laissa à son mari un nourrisson à allaiter. Il n'avait pas les moyens pour payer une nourrice qui l'allaiterait. Un miracle se produisit: sa poitrine s'ouvrit, et il allaita son fils! Rav Yossef s'émerveille: 'Regarde donc la grandeur de cet homme, qui fut témoin d'un tel miracle!' Abayé rétorque: 'Regarde donc à quel point le niveau de cet homme est faible, car il a fallu lui modifier l'ordre de la création du monde !*' Abayé ne doute évidemment pas de l'intégrité de cet homme qui assista à un tel prodige. Que signifie donc sa critique ?

Nous avons mis en évidence 2 conduites par lesquelles Hashem intervient pour assister ses protégés: le miracle voilé – en penchant à leur avantage l'ordre du monde –, ou le miracle dévoilé – produit sans faire cas de l'ordre naturel. Rav Haïm Friedlander zatsal explique qu'Hashem souhaite que le monde se déroule selon l'ordre naturel, parce que le travail de l'homme est précisément de croire en Lui et de le servir dans l'obscurité de ce monde. Pour ce faire, Hashem a voilé sa face, en laissant assez d'éléments pour que l'homme parvienne à le découvrir par sa réflexion. L'homme qui perçoit Hashem ainsi s'éduque à toujours voir la main d'Hashem dans l'ordre naturel, et s'inculque qu'Hashem veille sur lui et l'assiste à chaque pas, même lorsqu'il traverse une période de grande épreuve. Hashem ne fait un miracle dévoilé qu'en cas d'extrême nécessité, lorsque l'homme est désespéré, et n'a plus la capacité de vivre Sa proximité – si toutefois il est assez méritant.

Si le *Tsadik* de l'histoire eut besoin d'un tel miracle, c'est sans doute parce que sa *Emouna* était 'à plat', après le décès de sa femme et la pauvreté dans laquelle il vivait. Plutôt que de lui obtenir une nourrice par des moyens naturels, Hashem lui raviva sa *Emouna* en nourrissant son enfant de manière spectaculaire. Cet homme était certes grand, mais il traversait une période de découragement, sans trouver en lui les forces de se dépasser.

Halakha : le Kidoush

1. Nous apprenions qu'un homme qui a très faim au réveil et ne peut pas prier ainsi a le droit de manger avant la prière selon la loi stricte. Il devra tout de même réciter auparavant les *Berakhot* du matin et lire au moins le premier paragraphe du *Shéma* [jusqu'à *Véhaya Im Shamoa*].

2. Si un homme a le choix entre prier chez lui à jeun, ou aller prier à la synagogue en public mais en mangeant dans ce cas avant la *Tefila*, quelle option choisira-t-il ? Le *Biour Halakha* préconise d'opter pour la 1ère, c.-à-d. prier à la maison, manger **puis** se rendre à la synagogue pour écouter le *Kadish* et accomplir les *Mitsvot* faites en public. Rav B-T Aba Shaoul étaye ce choix par le fait que la Mitsva de prier en public est *Dérabanan* –d'ordre rabbinique–, alors que l'interdit de manger avant la prière est *Déoraïta* d'après certains *Rishonim* [comme nous le citions: *Vous ne mangerez pas à proximité du sang* (*Vayikra* 19:26)].

3. Ces instructions ne sont en vigueur que pour la prière de *Sha'harit* [du matin]. Par contre, on pourra manger un petit encas ou boire des boissons sucrées avant toutes les autres prières, même avant *Moussaf*.

4. Une femme est-elle concernée par l'interdit de manger avant la *Tefila*? Cela nous renvoie à une question plus fondamentale: Une femme est-elle imposée de prier? Le Choul'han Aroukh ch.106 enseigne qu'**une femme a l'obligation de prier**. Toutefois, les commentateurs écrivent que la plupart des mères de famille ne prient pas les 3 prières chaque jour. Et d'expliquer cet usage: selon le Rambam, on accomplit la Mitsva de la Torah de prier en louant Hashem, en Lui demandant nos besoins, et en Le remerciant pour les bontés qu'Il nous fait – sans réciter forcément le texte de la *Amida*. Or une femme s'acquitte de ce devoir lorsqu'elle dit au réveil *Moda Ani*, puis récite les *Birkot haSha'har*, qui incluent plusieurs requêtes. Ainsi, une femme doit au moins réciter les *Berakhot* du matin. [Et si elle parvient à dire la *Amida* (uniquement) de *Sha'harit* et de *Min'ha*, elle sera davantage digne de félicitations!]

Nous expliciterons demain l'interdit de manger avant la *Tefila* pour une femme.

Les *Bnei Israël* ont côtoyé les Egyptiens durant 210 ans. Si à leur arrivée, Yaacov les aida à maintenir leur niveau spirituel, ces convictions s'érodèrent progressivement au fil du temps. L'Egypte était la superpuissance, super-hérétique et super-idolâtre de l'époque, et l'asservissement ne leur laissait pas de répit pour maintenir et transmettre le flambeau ancestral. Comment les fils des patriarches allaient-ils se relever de cette déchéance pour recevoir la Torah divine – qui paraît si contraignante pour celui qui aspire à une vie matérielle? Il était incontournable qu'Hashem coule des fondations robustes et profondes dans leurs cœurs. Il modifia de ce fait l'ordre de tous les mondes, de la nature, des Zodiacs, et même des anges – en tuant les premiers nés égyptiens la nuit du 15 Nissan et sauvant les *Bnei Israël* par le mérite d'avoir sacrifié un bélier [Cf. '***5 minutes éternelles***' n°17 de Nissan]. Puis la Torah leur fut donnée de manière spectaculaire. A cet événement, chacun eut personnellement la révélation d'Hashem [Cf. n°18], et perçut le caractère irrémissible de l'accomplissement de la Torah [Cf. n°6]*. Il les nourrit de manne qu'Il faisait tomber du ciel tous les jours. Il était interdit d'en garder d'un jour à l'autre. Tous les soirs, les sceptiques allaient se coucher soucieux de leur pain du lendemain, et tous les matins, le miracle se produisait de nouveau.

Cette conduite grandiose était certes nécessaire pour cette époque. Mais depuis, Hashem attend de l'homme qu'il Le serve dans la réalité de ce monde. Même Moshé Rabeinou ne cessa de les avertir qu'à leur entrée en Israël, tout serait différent. Le vrai travail de l'homme commencera lorsqu'il devra labourer, semer, arroser, cueillir etc., en se commémorant l'époque où le rideau était levé, et mettre à présent son *Bita'hon* en Hashem, qui active tous les engrenages de la nature.

---

* [***Cf. n°11-14-17*** *où nous vous avertissions de l'importance de vous abonner au '****5 minutes éternelles****'! Enfin, ne vous désolez pas. Abonnez-vous dès à présent, et nous nous ferons le plaisir de vous faire parvenir les fichiers PDF de ces numéros!*]

Halakha : le Kidoush

1. Nous apprenions qu'une femme a l'obligation de prier tous les jours, mais qu'elle peut accomplir ce devoir en récitant les *Berakhot* du matin. Pour ce qui concerne l'interdit de manger avant la *Tefila*, les décisionnaires enseignent qu'il incombe aussi à la femme. Toutefois, elle pourra se contenter de dire les *Berakhot* du matin uniquement [et si possible, le 1er verset du *Shéma* – c.-à-d. *Shéma Israël* et *Baroukh Shem Kevod*], et aura ensuite le droit de manger à sa guise si nécessaire, même si elle prévoit de réciter plus tard la *Amida* de *Sha'harit*.

2. Revenons à présent sur les lois du *Kidoush*. Nous apprenions qu'il est interdit de manger quoi que ce soit, ni même de boire un verre d'eau, tant que l'on n'a pas récité le *Kidoush*. Toutefois, puisqu'avant la prière du matin, il est interdit de s'installer manger – donc, le moment de dire le *Kidoush* n'est pas encore venu –, il sera permis de boire de l'eau ou un café – avec même un peu de lait, selon rav S-Z Auerbach zatsal.

3. Un malade qui doit manger avant d'aller à la synagogue, devra-t-il réciter auparavant le *Kidoush* ?

- Tout d'abord, s'il peut aller à la synagogue, puis trouver le temps de faire un *Kidoush* et de manger rapidement après avoir dit sa *Amida* de *Sha'harit* avec le public, il sera préférable d'agir ainsi.
- Sinon, il priera tout seul à la maison [jusqu'après la *Amida*], fera son *Kidoush* et mangera, puis ira à la synagogue pour faire les *Mitsvot* en public [*Kadish*, *Barekhou*, la *Kedousha*, et veillera à écouter attentivement la répétition de la *Amida*].
- Autrement, il préfèrera manger des fruits, des légumes, et même du riz, **sans *Kidoush*** – en veillant auparavant à dire les *Berakhot* et *Shéma*.
- Et s'il n'a pas d'autre choix, il pourra manger du gâteau, en récitant le *Kidoush*. **Attention:** selon rav Aba Shaoul zatsal, il faudra dire une 2nde fois le *Kidoush* avant de déjeuner, car le *Kidoush* d'avant la *Tefila* n'a, à son avis, aucune valeur, puisqu'il permet à un malade de manger avant la prière sans dire aucun *Kidoush*.

'***Je*** *sais, Hashem, que l'homme ne dispose pas de son sort, que l'homme qui marche n'est pas maître de diriger ses pas*'. Ce verset de *Irmyahou* [10:23] laisse entendre que le destin de chacun est préétabli. Pourtant, la Guemara [*Baba Metsia* 75B] enseigne: '*Si quelqu'un ne réussit pas dans une ville, qu'il change de ville!*' –car son Mazal [*litt.* les Zodiacs –qui exprime ici le destin] sera peut-être meilleur ailleurs. On a demandé au Rashba [*Resp.* 19] d'expliquer cette contradiction: '*Si Hashem décrète sur quelqu'un d'être pauvre, à quoi bon migrer ailleurs?*'

Le Rav donne 2 réponses : « **Il** arrive qu'un homme ait initialement un bon *Mazal*, mais que ses fautes l'empêchent d'en jouir, et qu'il reçoive de ce fait sa subsistance avec frugalité. Pour vivre aisément, il devra nécessairement se faire expier ses fautes. En l'occurrence, changer de ville est un moyen de *Teshouva* [repentir] » – car le cœur de l'étranger est en général plus fragile et sensible.

« **Il** arrive aussi que le *Mazal* d'un endroit précis soit mauvais: en quittant cet endroit, cette personne quitte tout bonnement la misère qui s'y trouve » – c.-à-d. le *Mazal* de ce particulier peut en soit même être bon, mais le lieu ne lui permet pas d'en jouir. « **Par** contre, celui sur qui il est décrété de souffrir n'améliorera pas sa situation en déménageant.»

Et d'ajouter: «**Quoi** qu'il en soit, nos Maîtres enseignent '***Ein Mazal LéIsraël*** **–Il n'y a pas de Mazal pour Israël'** – Le Juif a la capacité de s'élever au-dessus du *Mazal*. '*L'homme ne dispose pas de son sort*' ne concerne que celui qui ne fait pas la volonté d'Hashem: **son sort ne peut que dépendre de ce que les règles du Mazal prévoient**.»

Ce texte du Rashba, à la lueur de l'étude de ce mois, dévoile une nouvelle dimension du dicton populaire –'*Ein Mazal LéIsraël*': les règles du *Mazal* existent et s'appliquent sur le *Ben Israël*. A chaque épisode traversé, l'homme enclenche un engrenage de forces célestes qui établissent son destin, selon des règles rigoureuses. Mais le *Ben Israël* a la capacité de se rapprocher d'Hashem, en intégrant qu'Il est le grand manipulateur, et s'élever ainsi au-delà du *Mazal*.

Halakha : le Kidoush

1. La permission de boire de l'eau ou un café le Shabbat matin sans dire de *Kidoush* provient du fait qu'il est interdit de s'installer manger avant la *Tefila*. Ainsi, celui qui est exempté de prier ne pourra boire pas même de l'eau sans dire le *Kidoush*. Faut-il déduire qu'une femme n'a pas le droit de boire à son réveil sans réciter de *Kidoush*, puisqu'elle n'est pas imposée de prier la *Amida*?

La plupart des décisionnaires pensent que cela dépend de l'habitude de la femme. Si elle a l'usage de prier tous les matins, ou même tous les Shabbat matin uniquement [parce qu'elle a moins de charge par ex.], elle aura le droit de boire autant qu'un homme. Mais si elle ne prie pas *Sha'harit*, elle devra forcément dire le *Kidoush* avant de boire. Rappelons qu'après avoir récité son *Kidoush*, elle devra aussi manger 27g de gâteau ou boire 86mL de jus de raisin.

Notons que rav M. Feinstein zatsal permet à une femme mariée de manger et boire sans *Kidoush* tant que son mari n'a pas prié, et d'expliquer que le fait qu'elle soit obligée d'attendre que son mari revienne de la synagogue pour manger son repas fait que l'heure de son repas – donc, du *Kidoush* – n'est pas encore arrivé. Les décisionnaires contemporains déconseillent de s'appuyer sur cet avis a priori.

2. Il est permis de faire *Kidoush* entre la prière de *Sha'hrit* et le *Moussaf*, car il est permis de manger à ce moment. [A priori, on redira une 2e fois le *Kidoush* avant de déjeuner après *Moussaf*.] Toutefois, on ne s'installera pas manger un vrai repas, soit plus de 54g de pain.

3. Le vendredi soir, depuis le moment où l'on reçoit le Shabbat, il devient interdit de boire, pas même de l'eau. Ainsi, à partir du moment où l'assemblée prononce la dernière phrase du *Lekha Dodi* –*Boï Kala Shabbat Malketa*– même si on n'est pas présent à la synagogue à ce moment. Quant à la femme, elle reçoit le Shabbat lorsqu'elle allume ses bougies; puisqu'elle devient dès lors imposée de *Kidoush*, elle n'aura plus le droit de boire quoi que ce soit sans le faire *Kidoush*.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous !

Faisons le point de notre étude. Hashem a la capacité de modifier à chaque instant toutes les règles de la nature à Sa guise, parce qu'Il est celui qui les a instaurées et les maintient constamment. Toutefois, Il ne souhaite pas diriger le monde par cette attitude. Il a établi lors de la création du monde un ordre d'action – les *Sefirot*, les anges, les Zodiacs et la Nature –, qui a permis la création d'un homme doté de libre arbitre. L'homme –instinctif– qui évolue dans ce monde ainsi ordonné, a la capacité de percevoir une dimension d'Hashem supérieure à celle des anges. [Nous rapportions en Adar une remarque frappante du rav Desler zatsal : les versets de la Torah qui décrivent les sentiments des anges parlent de **crainte** d'Hashem, **jamais d'amour.** Seul l'homme qui choisit de faire la volonté d'Hashem peut aimer Hashem!]

Hashem dirige l'ensemble de la création par Sa *Hashga'ha Kelalite* –la bienveillance générale–, correspondant au *Mazal* et aux règles **rigoureuses** de la nature, des astres, et des verdicts des tribunaux célestes. Toute action de l'homme sur terre enclenche dans le ciel un engrenage de forces qui permet la concrétisation de son acte.

Mais le *Ben Israël* a la possibilité de s'élever au-dessus du Mazal, en mettant sa confiance en Hashem. Selon ses efforts à s'inculquer que rien n'a de capacité d'action sans l'accord d'Hashem, Hashem en retour intervient dans les tribunaux célestes pour pencher en sa faveur leurs verdicts. C'est la notion de *Hashga'ha Peratite* –la bienveillance particulière– correspondant aux miracles qu'Hashem fit aux Patriarches, par son nom de *El Shadaï*. Toutes les promesses explicitées dans la Torah pour celui qui gardera les Mitsvot sont des miracles voilés, qu'Hashem produit par ce nom. Alors que le cours naturel assurait l'échec, Hashem comble les besoins de son peuple, parce qu'Il les dirige par Sa '*Héarat Panim*' – Sa face claire. Nous implorons Hashem dans chaque *Amida* [dans *Sim Shalom*] qu'Il nous bénisse '*Béor Paneikha*' –par Ta face claire– '*Car par Ta face claire, Tu nous donne la Torah et la vie, l'amour et la bonté, la justice et la miséricorde, l'abondance et la paix...*'

Halakha : le Kidoush

1. Une femme n'a plus le droit de manger ou boire sans *Kidoush* à partir du moment où elle allume ses bougies. En cas de grande nécessité –si elle allaite ou se sent mal– elle pourra boire jusqu'au coucher du soleil. [Si besoin, elle pourra boire un café.] Mais passée cette limite, elle devra dire le *Kidoush* et consommer 27g de gâteau.

2. **Sur quelle boisson/aliment doit-on dire le *Kidoush*?** Ce sujet nécessite approfondissement. A priori, on devra utiliser du vin ou jus de raisin, selon la hiérarchie que nous préciserons. Si on n'a aucun moyen de s'en procurer –même à prix cher–, la Halakha différencie le *Kidoush* du soir de celui du matin: pour celui du soir, il faudra dire le *Kidoush* sur le pain. Et le Shabbat matin, on pourra le dire sur ce que nous appelons le *'Hemar Medina* – la boisson nationale. Détaillons.

3. Commençons par la hiérarchie du vin: a priori, on préfèrera le vin rouge, au jus de raisin, et le jus de raisin au vin blanc. On donnera toujours priorité à la boisson parmi ces 3 qui n'a pas été cuite. C.-à-d. on préfèrera faire le *Kidoush* sur un vin blanc non cuit plutôt que sur un vin rouge cuit. Toutefois, on n'hésitera pas à acheter du vin cuit si on craint qu'un juif non pratiquant ne touche la bouteille une fois ouverte.

4. Si on ne supporte pas le vin, il n'y a pas d'excès de zèle à se forcer à en boire, car il y a une Mitsva de se délecter pendant Shabbat, pas de se faire souffrir.

5. Il est possible de couper le vin à l'eau, à condition que le produit obtenu ait un vrai goût de vin. Pour la plupart des vins, on ne tolérera jamais de mélanger plus de la moitié d'eau. **Attention**: beaucoup de vins vendus dans le commerce –surtout en Israël– sont déjà coupés à l'eau; on veillera de ce fait à ne pas ajouter de quantité d'eau importante. Autrement, la *Berakha* de ce vin serait *Shéhakol*, et on risquerait de dire une *Berakha* en vain en récitant *Haguéfen*.

6. Les ashkénazes ont l'usage de préférer un bon vin blanc à un vin rouge de moins bonne qualité. Quoi qu'il en soit, on ne fera pas le *Kidoush* sur un vin blanc qui est trop clair.

Parashat Pin'has

14/07/12

Dans la fin de *Parashat* Balak, la Torah raconte la faute des *Bnei Israël* avec les filles de Midian. Ne parvenant pas à les maudire, Bilaam conseilla à Balak de débaucher le peuple, afin de provoquer le désintérêt d'Hashem. Balak recruta donc toutes les filles de Midian, et les dévergonda. Elles attiraient les *Bnei Israël* dans leurs tentes, et avant de commettre l'interdit, elles présentaient à leur proie une idole de *Péor*, et lui suggéraient de se prosterner avant de continuer la déprave. Une épidémie frappa les *Bnei Israël*, causant la mort de 24.000 personnes.

Moshé ordonna aux juges de condamner immédiatement ceux qui s'étaient prosternés à *Péor*, afin d'apaiser le courroux d'Hashem. La tribu de Shimon s'était particulièrement dépravé avec ces femmes. Ses membres allèrent trouver leur chef, Zimri Ben Salou, le priant de plaider pour eux. Celui-ci saisit Cozby, la fille du roi de Midian, et l'amena devant Moshé, fautant avec elle aux yeux de tous. La situation était particulièrement alarmante. En effet, la Torah n'explicite pas l'interdit de s'unir avec une Midianite non convertie. Nous tenons pourtant par transmission orale qu'il est permis de tuer un juif qui ose s'unir avec une goya, au moment où il commet l'interdit. Mais ni Moshé ni les sages d'Israël ne se souvinrent de cette loi, et se mirent à pleurer face à l'incapacité de réagir.

Pin'has, le fils d'Elazar, petit-fils de Aharon, se souvint de la Halakha, et alla venger l'honneur de Hashem. Il saisit une lance et empala les 2 fauteurs. Puis il les leva, et les promena dans le campement. A la vue d'un des 12 princes d'Israël dégradé, les Bnei Israël cessèrent la dépravation, et l'épidémie s'arrêta.

Bien qu'étant le petit fils d'Aharon, il n'avait jusque là pas le titre de Cohen. En effet, seuls Aharon et ses 4 enfants, ainsi que leurs descendants qui naîtraient après ont été désignés comme tels. En récompense pour son zèle, Hashem lui attribua à lui aussi le titre de Cohen pour l'éternité.

1. Apportons quelques précisions sur le jus de raisin. On n'utilisera a priori que du 100% pur jus – non coupé à l'eau [+de 5%], et auquel on n'a pas ajouté d'arôme. A postériori, on tolèrera tant que la majorité est du vin.

Certains pensent qu'un jus de raisin qui ne peut plus devenir du vin n'est pas apte pour le *Kidoush*. En l'occurrence, un jus de raisin pasteurisé, ou encore, auquel on a ajouté des agents conservateurs, n'est plus apte pour le *Kidoush*, selon ces avis. Bien que beaucoup pensent que cet avis ne fait pas loi, il est souhaitable de s'en acquitter au moins pour le *Kidoush* du vendredi soir. Si on ne peut pas faire le *Kidoush* sur du vin, on s'efforcera au moins de mélanger 1/3 de vin à un tel jus de raisin. [Certains tolèrent jusqu'à 1/6 de vin.]

2. Celui qui ne parvient pas à obtenir du vin casher a la possibilité de fabriquer un jus de raisin à partir de raisins secs. Pour ce faire, il prendra des raisins qui ne sont pas complètement secs – de manière à ce que du miel puisse sortir si on les presse même très fort. Il les mettra à tremper pendant 3 jours, en veillant à ce que le volume d'eau soit inférieur à celui des raisins gonflés – après avoir macéré pendant quelques heures. [Un ashkénaze pourra même ajouter ¾ d'eau. Mais il devra calculer le volume d'eau selon le volume des raisins avant de macérer.] Puis il retirera les raisins, et pourra faire la Berakha de *Haguefen* sur ce jus.

On peut aussi fabriquer ce jus en faisant bouillir les raisins secs.

3. Lorsqu'on n'a pas de vin pour le *Kidoush* du vendredi soir, il faut dire le *Kidoush* sur le pain. Comment procède-t-on ? On commence par se laver les mains en disant la *Berakha* de *Netilat Yadaïm*. Puis on saisit les 2 pains [*si on a la chance d'avoir 2 pains entiers en ces temps difficiles... sinon, on saisira le petit bout de pain que l'on a*] et récitera le texte du *Kidoush*, sauf qu'au lieu de dire la *Berakha* de *Haguefen*, on dira *haMotsi Lehem min haArets*. Il sera préférable de tenir les pains enveloppés dans le couvre-pain durant tout le *Kidoush*, à l'exception du moment où l'on dit la *Berakha* de *haMotsi*, où il faut les découvrir et les saisir directement, puis les recouvrir pour finir le *Kidoush*.

Abordons à présent la question de la *Hishtadlout*. A Rosh Hashana, Hashem détermine la *Parnassa* –subsistance– que chacun recevra durant l'année. Toutefois, l'homme se doit de faire une *Hishtadlout* – fournir des efforts pour obtenir cette *Parnassa*. La question est combien. Est-ce qu'un artisan peut se contenter d'ouvrir son atelier un nombre d'heures limitées, s'appuyant sur le *Bita'hon Bashem* que de toutes façons, il ne gagnera rien de plus en faisant des heures supplémentaires? Ce sujet est très complexe, et n'a pas de solution unique.

Tout d'abord, le *Messilat Yesharim* –écrit par le Ram'hal– donne une instruction claire [ch.21]: l'homme est la créature supérieure à toutes les autres. Si les animaux obtiennent leur *Parnassa* sans peine, à plus forte raison que l'homme devait l'obtenir facilement. Mais l'homme a fauté, et a été maudit de l'obtenir désormais à la sueur de son front. Et d'ajouter : puisque le devoir de *Hishtadlout* est une malédiction, il suffit de faire ce que le minimum logique impose de fournir, et s'en remettre au *Bita'hon* qu'Hashem lui attribuera de toutes façons ce dont il a besoin. [Cette idée est aussi rapportée dans le *Hamaspik Léoved Hashem*, écrit par Rabeinou Avraham ben haRambam zatsal.]

Mais attention: on ramène souvent ce texte afin de répondre à la problématique soulevée. Or, ceux qui le citent oublient souvent de le situer, et commettent en cela une très grave erreur! Le *Messilat Yesharim* comme Rabeinou Avraham ne prescrivent cette conduite que pour celui qui désire sauver son temps pour se rapprocher d'Hashem –prier convenablement, et étudier la Torah, [à son niveau, bien évidemment!]–, et non pour celui qui ne sauve pas son temps.

Pourquoi cette différence? Tout d'abord, parce que cette conduite correspond à celui qui est dirigé partiellement par la *Hashga'ha Peratite*, et qu'il est exclu d'affirmer vivre le *Bita'hon* à fleur de peau sans consacrer de son temps de libre pour faire la volonté d'Hashem.

Mais aussi, pour une raison essentielle que nous rapporterons demain...

Halakha : le Kidoush

1. Si on n'a pas de vin le Shabbat matin, il n'est pas possible de faire le *Kidoush* sur le pain. Il faudra alors le faire sur un *'Hemar Medina* – la boisson nationale. [A l'exception du cas où l'on n'a pas du tout dit de *Kidoush* le vendredi soir, où le *Kidoush* du matin prend le même statut que celui du soir. Nous précisions le procédé le Mar. 6 Tamouz.]

2. De manière générale, un *Hémar Medina* est une boisson que l'on ne boit pas pour se désaltérer uniquement, mais pour marquer un événement, honorer quelqu'un à boire un *'Lé'haïm*'.

Il n'est possible de dire le *Kidoush* sur une telle boisson que si elle remplit 2 conditions: si on trouve difficilement du vin dans la ville, et si l'habitude des gens de la ville est de considérer cette boisson comme importante. Certains ajoutent une 3e condition : qu'elle soit alcoolisée [*Or leTsion* et *Yabiya Omer*].

Attention: il est impératif de boire d'un trait la majorité d'un verre qui contient au moins 86mL, soit 44mL.

3. Un séfarade –qui suit les décisions du Choul'han Aroukh– ne se permettra de dire le *Kidoush* sur un *'Hemar Medina* que s'il ne parvient pas à obtenir du vin ou jus de raisin. S'il ne supporte pas le vin ou jus de raisin, il est préférable qu'il se fasse acquitter du *Kidoush* par un autre. Ou encore, il pourra donner le jus de raisin à boire à un enfant qui comprend le sens du Shabbat et du *Kidoush* [~ 6 à 8 ans].

Par contre, l'usage des ashkénazes est de permettre a priori de faire le *Kidoush* du Shabbat matin sur toute boisson alcoolisée lorsque celle-ci est plus appréciée que le vin. A condition toutefois de boire la quantité requise d'un trait.

4. Lorsqu'on ne peut pas du tout écouter de *Kidoush* récité sur du vin ou sur une boisson alcoolisée, il sera permis de faire le *Kidoush* sur toute boisson importante, même pas alcoolisée. Notamment, un 100% pur jus, ou, en cas de grande difficulté, sur un café ou un thé, ou même sur un verre de lait.

Nos Maîtres enseignent [*Avot* 2:2]: '*Belle est la Torah accompagnée d'un travail, car* ***le labeur des deux*** *écarte l'homme de la faute*'. Ainsi, le devoir de *Hishtadlout* a aussi pour but d'occuper l'homme, afin de **le protéger de la faute**. Le Gaon de Vilna zatsa'l écrit que cette raison est explicite dans la Torah, lorsque Hashem maudit l'homme d'avoir à manger son pain avec labeur. Adam commit 2 erreurs: la rébellion, et la tentation. Outre **l'infraction de l'ordre** d'Hashem proprement dite, il **céda à sa femme** à cause de son attirance pour elle. Réciproquement, Hashem prononça des malédictions pour réparer ces deux faiblesses:

- כִּי שָׁמַעְתָּ לְקוֹל אִשְׁתֶּךָ וַתֹּאכַל מִן הָעֵץ אֲשֶׁר צִוִּיתִיךָ לֵאמֹר לֹא תֹאכַל מִמֶּנּוּ – *Parce que* ***tu as cédé à ton épouse****, et que tu as mangé de l'arbre dont* ***Je t'avais enjoint de ne pas manger****.*
- אֲרוּרָה הָאֲדָמָה בַּעֲבוּרֶךָ – *maudite sera la terre à cause de toi.* L'homme en bonne condition physique est préposé à la faute. Hashem décréta que le fruit de la terre ne le rassasiera plus parfaitement.
- בְּעִצָּבוֹן תֹּאכְלֶנָּה כֹּל יְמֵי חַיֶּיךָ – ***tu peineras*** *pour te nourrir* ***tous les jours*** *de ta vie.* L'homme constamment épuisé n'aspire plus à assouvir ses instincts.
- וְקוֹץ וְדַרְדַּר תַּצְמִיחַ לָךְ - *Elle produira pour toi des ronces.* La terre est menacée par diverses agressions incontrôlables. L'homme se sent impuissant, et n'a plus qu'à espérer la protection d'Hashem.
- וְאָכַלְתָּ אֶת עֵשֶׂב הַשָּׂדֶה – *tu mangeras de l'herbe* ***des champs****.* Ecarté de son foyer et de son petit confort, l'homme acquiert l'humilité.
- בְּזֵעַת אַפֶּיךָ תֹּאכַל לֶחֶם – *Tu mangeras le pain à la sueur de ton front.* Outre la qualité des fruits diminuée, tes forces seront elles aussi affaiblies.

L'homme qui ne veut pas accomplir la volonté d'Hashem doit –s'il en a le mérite!– s'investir autant que nécessaire dans son travail pour obtenir sa subsistance, pour affaiblir ses instincts, et s'éduquer au *Bita'hon.* Mais à partir du moment où il désire se consacrer à connaître davantage Hashem, en étudiant de manière fixe et priant convenablement, il pourra –sur assurance du Ram'hal!– se contenter de faire le minimum d'efforts pour que sa *Parnassa* ait une allure naturelle, et consacrer le reste du temps '*Planté dans la maison d'Hashem, à fleurir dans les cours de la maison d'Hashem*'!

Halakha : le Kidoush

1. Pour le vendredi soir, lorsqu'on n'a ni vin ni pain, mais uniquement des gâteaux, il est permis de dire le *Kidoush* sur le gâteau. On dira *Yom haShishi…*, puis la *Berakha* de *Mezonot*, puis continuera la *Berakha* du *Kidoush – Asher Kideshanou… Mekadesh haShabbat*. Il faudra toutefois que ces gâteaux aient été cuits au four. Par contre, il n'est pas possible de dire le *Kidoush* sur un plat de pâtes ou de couscous, même a postériori.

2. Quant au *Kidoush* du Shabbat matin, lorsqu'on n'a aucune boisson importante, mais uniquement de l'eau, on pourra a postériori dire le *Kidoush* sur le pain ou le gâteau.

3. Celui qui n'a ni boisson, ni pain, ni gâteau, mais uniquement des fruits et des pâtes, mangera son repas de Shabbat sans *Kidoush*, et accomplira au moins la Mitsva de se délecter pendant Shabbat. S'il y a une éventualité qu'il en obtienne plus tard, il pourra repousser son repas jusqu'à la moitié de la nuit, à condition qu'il ne souffre pas à rester à jeun si longtemps.

Si après avoir commencé son repas, on lui apporte du vin, il dira alors le *Kidoush*, et mangera ensuite au moins 27g de plat à base des 5 céréales – même des pâtes ou du couscous.

[En effet, les pâtes n'ont pas de statut de gâteau pour dire le *Kidoush* parce qu'elles ne sont pas du tout apparentées au pain du fait qu'elles ne cuisent pas au four. Néanmoins, elles sont suffisamment importantes pour être considérées comme un repas, autant que l'on s'acquitte du *Kidoush biMekom Séouda* en buvant 86mL de vin.]

4. **Lois du *Koss Shel Berakha*'** – le verre de la *Berakha*. Nos Maîtres ont prescrit en plusieurs circonstances de louer Hashem en tenant un verre de vin en signe de solennité. Notamment, le *Kidoush* du Shabbat, d'un *Brit Mila*, d'un mariage. Certains récitent même toujours le *Birkat haMazon* [après le repas] avec un verre de vin en main. Puisque ce '*Koss Shel Berakha*' a pour but de marquer l'importance de l'événement, nos Maîtres ont prescrit plusieurs lois sur le verre et le vin que l'on utilise, afin de donner à cette louange un caractère de noblesse.

Puisque le devoir de *Hishtadlout* a des raisons, un homme qui n'est pas concerné par ces causes devrait, **théoriquement**, obtenir sa *Parnassa* sans effort. Supposons un homme intègre, qui investi tout son temps à étudier la Torah de toutes ses forces et n'aspire à rien d'autre que d'avoir plus de temps pour s'investir d'avantage dans ces occupations suprêmes: il n'y a aucune raison pour que sa subsistance ne lui vienne pas facilement. Pourtant, la réalité du monde ne vérifie pas cette théorie. Des justes souffrent parfois de pauvreté, et inversement, des fauteurs opulent.

Le *Hovot Halevavot* propose quelques éléments de réponse. Nos Maîtres enseignent que les plaisirs du monde n'équivalent pas un instant de vie au monde futur. Là-bas, chaque action ou pensée, bonne ou mauvaise, sera comptabilisée, et nous jouirons **du fruit exact** de nos actions. Le *Tsadik* est prêt à tout pour que sa part du monde future soit impeccable. Or, même lui a des petites fautes qui assombrissent son éclat. Parce qu'Hashem l'aime, il lui extirpe ces quelques incorrections**, afin de le parfaire**. Quoi qu'il en soit, ce juste n'aura pas besoin de s'échiner au travail, puisqu'il n'est pas prévu qu'il vive avec largesse. Précisons qu'une faute de *Tsadik* se restreint parfois au simple fait d'avoir **omis de réprimander son entourage**. Un homme qui est en position de rapprocher ses proches du droit chemin a le devoir de les influencer à servir et aimer Hashem. Parfois encore, il se peut que le juste n'ait pas de faute à réparer. Mais le fait d'avoir des épreuves et de les surmonter lui fait intégrer davantage de proximité avec Hashem, car **l'épreuve élève un homme**, bien mieux que plusieurs années d'étude théorique. Là aussi, le *Tsadik* ne sera pas affligé par sa situation.

Il arrive encore qu'Hashem éprouve un *Tsadik* **pour le bien du peuple**. Lorsque son entourage voit son intégrité à ne jamais douter de la justice des vois d'Hashem, mais au contraire, à redoubler d'ardeur et d'amour pour Hashem, chacun le prend en exemple et améliore ses actions.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous !

Halakha : le Kidoush

1. Il faut impérativement dire le *Kidoush* sur un verre qui a un volume d'au moins 86mL. Pour le *Kidoush* du vendredi soir et de la *Havdala*, on s'efforcera de prendre un verre qui contient 137mL, et si possible, 150mL, afin de s'acquitter de la *Mitsva* de la Torah selon tous les avis. [Par opposition au *Kidoush* du Shabbat matin qui n'est que *Dérabanan*.]

2. A priori, on choisira un beau verre. On évitera dans la mesure du possible de dire le *Kidoush* sur un verre jetable.

3. Le verre du *Kidoush* doit être entier – c.-à-d. qu'il ne doit pas être fêlé ou cassé, même à son pied uniquement.

4. Avant de remplir le verre, on veillera à ce qu'il soit propre intérieurement et extérieurement. Selon la loi stricte, il n'est pas requis de le rincer lorsqu'il est déjà propre. Mais selon la Kabbale, c'est un bon usage de toujours le rincer avant.

5. A priori, on remplira le verre avec l'intention spécifique de dire le *Kidoush* sur ce verre. Si on a déjà rempli un verre avec l'intention de le boire uniquement, et que l'on décide finalement de l'utiliser pour le *Kidoush*, on pourra le transvaser dans un autre verre afin de le 'réparer'.

6. On remplira le verre jusqu'en haut, même s'il a un volume nettement supérieur à la quantité requise. On tolérera de s'arrêter un peu avant le bord, afin de ne pas renverser du vin lorsqu'on lèvera le verre.

A postériori, on pourra dire le *Kidoush* à partir du moment où l'on a versé 86mL. Il sera aussi possible d'ajouter un peu d'eau pour remplir le verre jusqu'en haut –jusqu'à moins de la moitié d'eau–, à condition de ne pas affaiblir franchement le goût du vin ou du jus de raisin.

Rappelons que plusieurs décisionnaires –notamment rav S.Z Auerbach zatsal et rav Eliashiv shlita– pensent qu'il est permis d'ajouter une quantité conséquente d'eau uniquement sur du vin, et non sur du jus de raisin. On préfèrera de ce fait dire le *Kidoush* sur un verre qui n'est pas rempli jusqu'en haut plutôt que d'ajouter plus de 5% d'eau au jus de raisin.

7. **Le vin *Pagoum* – abîmé**. Il est interdit de dire le *Kidoush* sur un vin à partir duquel on a déjà bu même une seule goutte. Par ex. si après avoir rempli le verre de *Kidoush*, quelqu'un goûte ne serait-ce qu'une goutte de vin, ce vin devient a priori inapte pour le *Kidoush*.

De même, si on boit de la bouteille, tout le vin restant devient *Pagoum*. Plus encore, si on goûte d'un verre, et qu'on verse le reste du verre dans la bouteille, toute la bouteille devient inapte pour le *Kidoush*.

8. Il existe un moyen de réparer un vin *Pagoum*, en lui versant **dessus** un peu de vin propre, ou même un peu d'eau propre – c.-à-d. que l'on n'a pas bu du verre d'eau avant de la verser sur le vin.

Ainsi, si après avoir goûté d'un verre de vin, on décide de le remettre dans la bouteille, on pourra d'abord ajouter du vin propre au verre, et seulement après, verser le contenu du verre dans la bouteille.

9. A priori, on soulèvera le verre du *Kidoush* avec les 2 mains, puis on l'attrapera avec la main droite. [Pour un gaucher, les avis sont partagés. Selon la Kabala, il devra lui aussi tenir le verre de la main droite.] Pendant le *Kidoush*, il faut soulever le verre à hauteur de 12 cm au- dessus de la table.

10. Lorsqu'on commence *Yom haShishi Vayekhoulou haShamaïm*, c'est un bon usage de regarder les bougies de Shabbat. Mais pendant toute la récitation qui suit, on regardera le verre de *Kidoush*.

11. Si le pain est déjà sur la table au moment du *Kidoush*, il faut le couvrir, pour 3 raisons: a. parce que le pain est l'essentiel du repas, et qu'il n'est pas de son honneur de commencer par la *Berakha* sur le vin. b. en souvenir de la manne qui se faisait recouvrir par-dessus et par-dessous par une couche de rosée. c. afin de montrer que l'on s'installe manger en l'honneur du Shabbat.

Selon la 2e raison évoquée, il faudra recouvrir le pain par-dessus et par-dessous. Si possible, on le couvrira par un napperon blanc. Et selon les 2 autres raisons, il faudra couvrir tous les pains présents sur la table. [Le cas se présente notamment dans les grands Shabbat où l'on distribue à chaque convive un pain individuel.]

Halakha : le Kidoush

1. Lorsqu'on finit la récitation du *Kidoush*, il faut boire immédiatement une bonne gorgée de vin. Selon la loi stricte, il suffit de boire la quantité nécessaire pour remplir complètement une joue. Il suffit en général de boire la majorité du *Réviit* – soit 44mL ou 76mL, selon les avis mentionnés hier. A postériori, si on n'a pas bu la quantité requise, on ne recommencera pas le *Kidoush*. Et si on a ensuite la possibilité de l'écouter une seconde fois d'un autre, il faudra aller l'écouter [et manger sur place 27g de gâteau s'il se trouve dans une autre maison.]

2. Si celui qui récite le *Kidoush* ne peut pas lui-même boire, il pourra donner le verre à un autre qui s'acquitte par ce *Kidoush*. A priori, il est souhaitable que celui qui dit le *Kidoush* boive lui-même.

3. C'est un bon usage que tous ceux qui s'acquittent du *Kidoush* goûtent du verre du *Kidoush*. Il est aussi possible de verser un peu de vin dans chaque verre des convives.

4. S'il n'y a pas assez de vin pour tous les convives, il est préférable d'ajouter d'abord la quantité de vin requise dans le verre sur lequel on a dit le *Kidoush*, et seulement après verser de ce verre dans les autres.

5. Celui qui a parlé de choses qui n'ont pas de rapport avec le *Kidoush* avant de goûter du vin devra dire la *Berakha* de *Haguefen* [uniquement] avant de goûter le vin.

6. *[Attention, finesse:]* Dire le *Kidoush* sur un verre de vin et le boire est une **condition** inhérente pour **valider la Mitsva de réciter** le *Kidoush*. Néanmoins, elle ne fait **pas intrinsèquement partie de la *Mitsva***.

Cela signifie qu'il est parfois possible de s'acquitter du *Kidoush* récité sur du vin, alors que l'on ne s'est pas acquitté de la *Berakha* du vin. **Par ex.** Réouven arrive le vendredi soir au réfectoire de la Yeshiva et réalise que le délégué a déjà dit la 1ère *Berakha* du vin, mais n'a pas encore commencé la seconde – la *Berakha* du *Kidoush* proprement dite. Il peut s'acquitter de sa Mitsva par cette *Berakha* uniquement, puisqu'elle récitée sur un verre de vin, même s'il ne s'est pas acquitté de la *Berakha* sur le vin [et devra dire *Haguefen* s'il souhaite goûter le vin du *Kidoush*].

7. **Autre application:** lorsque le verre du *Kidoush* se renverse avant qu'on ne l'ait bu:

- Si on a une autre bouteille de vin devant soi, ou encore, si on prévoyait d'apporter ensuite une autre bouteille de vin, on remplira un autre verre et boira sans dire aucune *Berakha*.
- Si on ne prévoyait pas d'apporter un autre vin à table, il faudra dire la *Berakha* de *Haguefen* sur ce 2e verre – sans dire la 2nde *Berakha* du *Kidoush*, car on s'est acquitté de la *Mitsva* par le 1er verre.
- Par contre, si on s'est complètement interrompu jusqu'à ce que le nouveau verre arrive, le premier *Kidoush* s'est annulé, et il faudra recommencer le *Kidoush*. On considère que l'on s'est interrompu si on a détourné son esprit du *Kidoush* par des sujets divers, ou encore, s'il a fallu sortir de la maison pour apporter ce nouveau vin.

8. A priori, ceux qui s'acquittent du *Kidoush* ne devront pas parler ou détourner leur esprit jusqu'à ce que celui qui dit le *Kidoush* boive. Mais a postériori, ils s'acquittent.

D'où le cas original: si le verre se renverse et qu'il faut aller chercher du vin chez le voisin, nous apprenions que cette sortie est une interruption. Si un membre de sa famille –qui s'acquitte par ce *Kidoush*– va chercher le vin, tandis que celui qui a dit le *Kidoush* reste sur place sans détourner son esprit, ce *Kidoush* ne s'est pas annulé, même pour celui qui est sorti! Lorsque le vin arrivera, il faudra juste que celui qui a dit le *Kidoush* dise la *Berakha* de *Haguefen*, et boive la quantité requise.

9. Le vendredi soir, nous avons l'usage de dire 3 fois les versets de *Vayekhoulou haShamaïm…* : 2 fois à la synagogue – dans la *Amida*, puis tous ensemble après la *Amida* –, et dans le *Kidoush* à la maison. Ces versets consistant à **témoigner** que Hashem a créé le monde, nous avons l'usage de les réciter debout, comme les lois de témoignage l'imposent. Si on n'a pas pu les dire avec l'assemblée après la *Amida*, le Mishna Beroura [ch.268 §19] rapporte qu'il est souhaitable de les réciter avec un autre, comme le dit le verset : *'C'est par la bouche de deux témoins, ou de trois, qu'un fait sera établi'* [*Devarim* 19 :15].

Le '***5 minutes éternelles***' continue de sortir chaque mois grâce à nos chers amis

Michaël N., Philippe B., Dan, Joël,
Ronite, Michaël H., Gad C., Gady, Esther ...

Un grand merci aussi à Shalom M., qui écrit fréquemment des textes de Parasha

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s'accomplir, **Amen.**

Stéphane et Harry Dahan

Erratum

Une erreur s'est glissée dans le numéro
de téléphone qui apparaît au dos du livret.
Pour nous contacter en Israël:
054 432 65 74

De plus, notre numéro français
est provisoirement changé.
Pour nous contacter en France:
09 72 31 85 90

Avez-vous déjà pensé à investir dans l'unique valeur sûre ?

Certains investissent sans être sûrs de gagner,
Nous vous assurons une rentabilité certaine
Certains investissent dans des valeurs éphémères,
Nous vous proposons d'investir dans l'éternel
Certains investissent à court, moyen ou long terme,
Nous vous proposons une source intarissable
Certains investissent pour acquérir quelques biens,
Nous vous proposons d'acquérir des mondes...

Offrez le *"5 minutes éternelles"*

à vos proches, vos collégues, vos voisins,
ou même en cadeaux souvenirs de Bar Mitsva ou Brit Mila.

Des dizaines de personnes accompliront par votre mérite la plus grande Mitsva:
L'étude de la Torah au quotidien

Tarif d'une commande avec sticker de dédicace en 2e de couverture
- pour 10 exemplaires.....200 NIS/42 € + frais de port
- pour 20 exemplaires.....360 NIS/75 € + frais de port
- pour 40 exemplaires.....600 NIS/126 € + frais de port

(les commandes réservées à la distribution sont déductibles du Maasser - la dime
Possibilité de reçu Cerfa)

Prix d'un abonnement à l'année (12 exemplaires): 320 NIS/82 €
Ou mensuellement: 26 NIS/7 € par mois

Contacter Stéphane:
En Israël: 054 432 65 74
En France: 09 800 80 125
Sur notre site: http://www.5mineternelles.com
Par mail: 5min.eternelles@gmail.com